



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0/ LE BOUCLIER FISCAL : QUELQUES PRECISIONS

En cas de restitution par l'Administration Fiscale d'un trop versé, que se passe-t-il pour un professionnel libéral non adhérent d'une Association Agréée qui a fait l'objet d'une majoration de 25% sur ses revenus professionnels ?

*A notre connaissance, si la majoration est bien à prendre en compte en matière d'imposition, c'est seulement le bénéfice déclaré qui est retenu pour le remboursement.*

Pour la détermination du bouclier 2008, doit on prendre en compte la totalité de l'impôt sur le revenu ou de l'ISF payé courant 2007, voire 2008 ?

*Seuls sont à prendre en compte :*

- \* l'impôt sur le revenu concernant l'exercice 2006,*
- \* et l'ISF relatif au patrimoine au 1er janvier 2007.*

*Les sommes éventuellement payées au titre de régularisation de périodes antérieures ne sont pas à retenir.*

Enfin, qu'en est-il pour l'éventuelle vérification par l'Administration Fiscale du montant des prélèvements sociaux concernant le contribuable ?

*S'il s'agit de revenus du patrimoine, les sommes en cause sont indiquées sur l'avis d'imposition relatif aux caisses sociales,*

*et dans le de revenus d'activité ou de remplacement ainsi que de revenus de placement, l'Administration Fiscale demandera au contribuable tout justificatif nécessaire.*

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

# SOMMAIRE

## DISPOSITIONS APPLICABLES

### A 2007

- 1/ DECLARATION GENERALE DES REVENUS : 2042 ET ANNEXES
- 2/ BAREME D'IMPOSITION DES REVENUS 2007
- 3/ ADHESION A UN ORGANISME AGREE : ELEMENTS NOUVEAUX EN MATIERE D'ADHESION
- 4/ GENERALISATION DE LA PROCEDURE DE TELETRANSMISSION POUR LES ASSOCIATIONS AGREEES
- 5/ DAS 2 : DECLARATION ANNUELLE DES HONORAIRES, COMMISSIONS...
- 6/ AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES VEHICULES NON POLLUANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS
- 7/ CESU
- 8/ TVA
- 9/ CREDITS D'IMPOTS
- 10/ PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT
- 11/ LE BOUCLIER FISCAL
- 12/ INVENTEURS : CONDITION D'EXONERATION DES PLUS VALUES
- 13/ NOMENCLATURE D'ACTIVITES FRANÇAISES
- 14/ REGIME DECLARATIF SPECIAL
- 15/ PROCEDURE DE "FLAGRANCE FISCALE"
- 16/ MESURES ANTI POLLUTION AUTOMOBILE
- 17/ ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS)
- 18/ JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)
- 19/ JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES (JEU)
- 20/ CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES RESERVISTES

## DISPOSITIONS APPLICABLES

### A 2008

- 21/ DEPART A LA RETRAITE DU CHEF D'ENTREPRISE
- 22/ PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE
- 23/ TAXE SUR LES SALAIRES

## 24/ ISF

25/ ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES

26/ FRANCHISE MEDICALE

27/ OSTEOPATHES : TVA

## CAMPAGNE 2035/2007

28/ PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

29/ OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

30/ PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

31/ ATTENTION AUX PENALITES FISCALES

32/ CSG-CRDS

33/ CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

34/ SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

35/ LOYER VERSE A SOI MEME

36/ FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

37/ FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035

38/ CHARGES SOCIALES PERSONNELLES

39/ ASSIETTE 2007 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBERAUX

40/ FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

41/ ABONNEMENT EPARGNE SALARIALE

42/ ZFU / MODE DE CALCUL ET PLAFONNEMENT D'ABATTEMENTS

## A CHACUN SA PROFESSION

43/ MEDECINS EN ZONES DEFICITAIRES EN SOINS

44/ AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES : INDEMNITE COMPENSATRICE

## DISPOSITIONS APPLICABLES A 2007

### 1/ DECLARATION GENERALE DES REVENUS : 2042 ET ANNEXES

La date d'envoi sous format papier de ces formulaires est fixée au 30 mai 2008 à minuit.

Un délai complémentaire est accordé, comme chaque année, aux contribuables qui télétransmettront par internet leur DPR (Déclaration Pré Remplie), ce délai restant variable selon les académies :

Zone A : 17 juin 2008,

Zone B : 11 juin 2008

Zone C : 24 juin 2008

**La réduction d'impôt de 20 euros est reconduite pour l'imposition des revenus des années 2007 à 2009, mais elle est maintenant réservée aux primo déclarants (contribuables qui déclarent pour la première fois via cette procédure).**

### 2/ BAREME D'IMPOSITION DES REVENUS 2007

La Loi de Finances 2008 a été votée par le Parlement le 18 décembre 2007 ; elle a notamment actualisé les tranches de l'impôt sur le revenu applicable à l'année 2007 écoulée, pour un quotient familial d'une part et avant plafonnement des effets dudit quotient d'autre part.

Ces tranches ont fait l'objet d'un accroissement de 1,3% correspondant à la hausse des prix prévue en 2007 hors tabac.

Fraction du revenu imposable (1 part)	Taux (en %)
N'excédant pas 5 687 euros	0
De 5 687 à 11 344 euros	5,5
De 11 344 à 25 195 euros	14
De 25 195 à 67 546 euros	30
Supérieure à 67 546 euros	40

Nous rappelons que depuis l'imposition en 2007 des revenus de 2006, l'impôt sur le revenu :

- ne compte plus que cinq tranches au lieu de sept antérieurement,
- intègre les 20% d'abattements dont bénéficiaient un certain nombre de revenus et notamment ceux des professionnels libéraux membres d'une Association Agréée,
- tient compte d'une taxation supplémentaire de 25% sur les revenus professionnels des libéraux non membres d'une Association Agréée.

L'article 10 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007 a indiqué cependant que cette surtaxation ne concerne pas la base de calcul des charges sociales personnelles, de la CSG et de la CRDS des professionnels concernés.

### 3/ ADHESION A UN ORGANISME AGREE - Eléments nouveaux en matière d'adhésion :

#### A/ Délai d'adhésion à une association agréée

**Il est porté de trois mois à cinq mois à compter de l'imposition des revenus de 2007.** En effet, depuis le 1er janvier 2007 (et ce en raison d'une tolérance particulière de l'Administration Fiscale, malgré la parution récente du décret d'application), ce dispositif est le suivant :

##### 1 - Première adhésion

- dans les cinq mois du début d'activité (trois mois antérieurement),
- dans les cinq mois du début d'année civile, c'est-à-dire au 31 mai au plus tard (31 mars antérieurement) pour les professionnels qui n'auraient pas pu ou pas souhaité s'inscrire en début d'activité

##### 2 - Adhésion autre qu'une première inscription

Deux situations sont à envisager :

- Radiation antérieure d'une Association Agréée pour cause de cessation d'activité libérale (par exemple, exercice d'individuel à société ou selon le régime des salariés : dans ce cas, le professionnel libéral est maintenant considéré comme un " primo adhérent " (cf ci-avant),
- Radiation antérieure pour une autre raison, par exemple démission ou exclusion notamment : dans ce cas, le professionnel libéral aura dû, comme auparavant, s'être inscrit avant le 31 décembre de l'année civile précédente.

**Exemple :** pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux découlant de sa réinscription au titre de l'exercice 2007 (formulaire 2035 à déposer en avril-mai 2008), le professionnel libéral devra s'être réinscrit avant le 31/12/2006.

#### B/ Report exceptionnel de dates d'adhésion

A titre tout à fait exceptionnel, l'administration fiscale a permis aux organismes agréés d'accepter, sans distinction, jusqu'au 31 janvier 2008 (première adhésion ou autre), les inscriptions de contribuables qui n'avaient pas la qualité d'adhérent en 2007, leur permettant ainsi de bénéficier des avantages fiscaux liés à la qualité d'adhérent pour leur BNC 2007 (absence de majoration de 25%).

#### C/ Extension des possibilités d'adhésion

Les titulaires de BNC non professionnels peuvent désormais adhérer à une association agréée en souscrivant un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus dont le modèle sera fixé par arrêté ministériel

(Loi de Finances 2008, art. 5 et 6).

Sont notamment concernés :

- les ayants droit d'artistes ou d'inventeurs ne participant pas à l'exploitation des droits,
- les entités percevant des produits provenant de la sous location de locaux nus (SCI de sous location de locaux pris en crédit bail). Il est à noter qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2007 a confirmé le caractère à la fois BNC et non professionnel de ce type de revenu, ce qui, en cas de déficit entraîne l'imputation dudit déficit uniquement sur des bénéficiaires de même nature.
- les prêtres catholiques, sachant en effet que le régime fiscal applicable est différent selon les différents cultes...
- les sportifs amateurs.

#### 4/ GENERALISATION DE LA PROCEDURE DE TELETRANSMISSION POUR LES ASSOCIATIONS AGREEES

- Celles-ci, à partir de 2008 pour l'exercice 2007, seront dans l'obligation de télétransmettre à l'Administration Fiscale la totalité des attestations qu'elles auront délivrées ;

- Par ailleurs, elles devront veiller à ce que la totalité des déclarations 2035 (et pièces ou renseignements annexes) soient télétransmises au Centre Régional de la DGI de Strasbourg :

Compte tenu de la date de parution de ce nouveau texte et de la nécessité d'attendre la publication d'un texte d'application, il sera sans doute accordé un délai de mise en oeuvre de ce dispositif.

Votre Association Agréée ne manquera pas de vous tenir informé(e) à la fois :

- des conditions générales d'application de la procédure, en particulier le cadre juridique (exigence d'un mandat préalable donné à l'expert comptable ou à l'association agréée et signature d'une convention d'adhésion aux normes TDFC auprès du service des impôts)
- des délais nécessaires à l'exécution de cette procédure (temps de traitement indispensable entre la réception de votre 2035 et son acheminement par l'Association),
- des modalités juridiques concernant notamment l'obligation d'un mandat préalable obtenu par l'Expert Comptable ou l'Association Agréée.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des différentes procédures en cours **cette année**

Adhérent ayant un Expert Comptable	L'Expert Comptable télétransmet la déclaration 2035 et les annexes à la DGI	L'Association télétransmet l'attestation à la DGI
	L'Expert Comptable n'utilise pas la télétransmission et adresse sous format papier la déclaration 2035 et ses annexes à l'Association Agréée	L'Association <b>a reçu mandat et convention</b> de l'adhérent télétransmet la déclaration et les annexes ainsi que l'attestation à la DGI
L'Association <b>n'a pas reçu mandat et convention</b> de l'adhérent et retourne à l'Expert Comptable l'attestation. Celui-ci se charge d'envoyer la déclaration et ses annexes ainsi que l'attestation à l'Administration Fiscale		
Adhérent n'ayant pas d'Expert Comptable	Il transmet directement sa déclaration 2035 et les pièces annexes à la DGI	L'Association télétransmet l'attestation à la DGI
	Il envoie ses documents papier à l'Association Agréée	1/ L'Association <b>a reçu mandat et convention</b> de celui-ci et télétransmet la déclaration et les annexes ainsi que l'attestation à la DGI
2/ L'Association <b>n'a pas reçu mandat et convention</b> (pour cette année) et envoie l'attestation sous format papier à l'Adhérent		

#### 5/ DAS 2 : DECLARATION ANNUELLE DES HONORAIRES, COMMISSIONS...

**La nouveauté** : à compter des revenus de l'année 2007 déclarés en 2008, les honoraires versés ne seront à déclarer sur le formulaire DAS 2, que s'ils dépassent un montant unitaire TTC de 600 euros par bénéficiaire et par an.

**Nous rappelons** :

- d'une part que depuis l'an 2000 c'était la totalité des honoraires versés qui devait être reportée sur ce formulaire de recouplement,

- d'autre part que l'Administration Fiscale avait souhaité l'année dernière que nous attirions votre attention sur un certain nombre de points visant à améliorer le traitement de cette obligation (cf paragraphe 2 du flash contact N° 77)

La date officielle de dépôt auprès des services fiscaux de la DAS 2 reste fixée au 30 avril (avec

délai complémentaire, cette année au 5 mai 2008). Pour mémoire, nous vous le rappelons, la DADS 1 récapitulative des salaires, a dû être déposée fin janvier.

Instruction BOI 13K-9-07 du 24 octobre 2007.

## 6/ AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL DES VEHICULES NON POLLUANTS ET DE LEURS EQUIPEMENTS

La Loi de Finances Rectificative pour 2006 a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 ce dispositif d'amortissement exceptionnel sur douze mois qui devait initialement prendre fin au 31 décembre 2006.

Par ailleurs, cette mesure s'étend :

- aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2007 et fonctionnant exclusivement ou non au super éthanol E 85, dits véhicules " Flex-Fuel ". En effet, la signature d'une charte Flex-Fuel réunissant les fédérations agricoles, les constructeurs automobiles et les distributeurs de carburant devrait permettre de mettre en place environ 500 " pompes vertes " en 2007, objectif à tripler en 2008, distribuant ce carburant à 85% d'origine végétale,

- aux matériels spécifiques destinés au stockage et à la distribution de ce carburant.

TVA récupérable sur le E 85 : la Loi de Finances Rectificative pour 2006 a prévu que pour les dépenses de carburant super éthanol E 85, effectuées à compter du 1er janvier 2007, la TVA soit récupérable :

- à concurrence de 80% pour les véhicules exclus du droit à déduction,

- en totalité pour les véhicules non exclus de ce droit à déduction.

Enfin les véhicules fonctionnant avec ce carburant peuvent, sous conditions, à compter du 1er janvier 2007, bénéficier :

- d'exonération de taxe régionale sur les cartes grises,

- ou de la moitié de la taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises pour les véhicules les plus polluants).

## 7/ CESU :

Diverses interprétations ont été données quant aux possibilités d'attribution du CESU aux professionnels libéraux n'employant aucun salarié.

Dans une instruction du 17 octobre 2007 (BOI 4F-3-07) l'Administration Fiscale avait indiqué que le CESU et notamment le CESU pré financé ne pouvaient s'appliquer dans ce cas.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi a indiqué devant le Sénat le 30 novembre 2007 que cette analyse était en fait trop restrictive et que le dispositif devait bénéficier en fait à l'ensemble des professionnels libéraux.

De ce fait, les professionnels indépendants, avec ou sans salarié, pourront dès l'imposition des revenus de 2007, bénéficier de cette mesure pour les sommes qu'ils se seront attribués à ce titre dans la limite de 1 830 euros.

Il convient de noter cependant que l'aide financière que se sera attribué le professionnel libéral ne pourra pas générer de déficit d'exploitation (ou augmenter un déficit existant).

Par ailleurs, pour le professionnel libéral ou ses salariés, le montant de l'aide financière accordé ne pourra excéder le coût des services réellement réglés pour la période concernée par le bénéficiaire.

Nous rappelons que le CESU est destiné à des services d'aide à la personne pour des tâches à caractère privé, ménagères et familiales. En d'autres termes le professionnel libéral ne peut utiliser le CESU pour rémunérer des travaux effectués dans le cadre de son activité professionnelle.

## 8/ TVA :

Récupération sur le carburant super éthanol E85 à 80% sur les véhicules de tourisme et 100% pour les autres véhicules.

## 9/ CREDITS D'IMPOTS :

Formation des salariés à l'économie de l'entreprise ainsi qu'aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié.

## 10/ PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT

1/ La Loi 2006-1770 du 30 décembre 2006 a étendu aux professionnels libéraux la déduction de l'intéressement versé aux travailleurs non salariés ainsi qu'à leurs conjoints collaborateurs et associés, à condition que :

- les sommes soient versées par le bénéficiaire non salarié sur un plan d'épargne salariale auquel il aura adhéré,

- et que ces sommes soient dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale soit :

32 184 Euros pour 2007

----- = 16 092 Euros

2

Ces dispositions n'étant pas assorties d'une date d'entrée en vigueur spécifique, sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

2/ Cette même Loi permet aux cabinets ne relevant pas du régime micro BNC qui sont dotés au 1er janvier 2007 d'un PEE de bénéficier d'un nouveau crédit d'impôt applicable :

- aux dépenses effectuées en 2007 et 2008 auprès d'organismes de formation figurant sur

une liste préfectorale spécifique,

- pour la formation de leurs salariés à l'économie de l'entreprise ainsi qu'aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié,

- dans la limite de 75 euros par heure de formation par salarié et dans la limite des dix premières heures.

Le crédit d'impôt est égal à 25% des dépenses calculées ci-dessus.

**Attention** : ce crédit d'impôt est à prendre en compte dans le cadre de la règle européenne dite " de minimis ".

## 11/ LE BOUCLIER FISCAL

Applicable à 2007	Applicable à 2008
<p>L'instruction 13A-1-06 du 15 décembre 2006 a commenté le dispositif de " bouclier fiscal " mis en place par la Loi de Finan-ces pour 2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sont concernées en 2007 et pour la première fois, les impositions payées en 2006 sur les revenus de 2005,</li><li>- ne peuvent être supérieurs à 60% du revenu, les impôts payés en 2006 au titre :</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>* de l'impôt sur le revenu,</li><li>* de l'impôt sur la fortune,</li><li>* des impôts locaux payés au titre de la résidence principale (taxe d'habitation et taxe foncière) ainsi que les taxes additionnelles à ces deux taxes, hors taxe sur les ordures ménagères.</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- sont pris en compte les revenus catégoriels nets après application des abattements de 20% applicables pour la dernière année aux revenus 2005 des adhérents d'Associations Agréées</li><li>- cinq tableaux récapitulatifs permettent de prendre en compte les situations particulières dues par exemple au changement de situation familiale en cours d'année.</li></ul> <p>Attention : ce plafonnement ne tient cependant pas compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>* la CSG, CRDS et 2% dit exceptionnel,</li><li>* la fiscalité sur résidence secondaire,</li><li>* la redevance audiovisuelle,</li><li>* la taxe sur logements vacants.</li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- en cas de paiement dépassant ce plafond de 60%, il convient de demander la restitution de la somme concernée à l'aide de l'imprimé N° 2041 disponible sur le site internet : <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (1).</li><li>- Cet imprimé était à adresser avant le 31 décembre 2007 au Centre de Impôts dont dépendait le contribuable au 1er janvier 2006.</li></ul> <p>(1) Il est à noter que site internet précité vous proposait également un simulateur de calcul de bouclier fiscal.</p>	<p>En 2008, pour l'imposition en 2007 des revenus de 2006, le bouclier fiscal tient compte, outre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune et les impôts locaux payés au titre de la résidence principale :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de la CSG/CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement,</li><li>- de la CSG/CRDS et le prélèvement exceptionnel de 2% (et contribution additionnelle) sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.</li></ul> <p>A noter également, le taux maximum d'imposition est ramené de 60 à 50%.</p> <p>Ces mesures s'appliquent pour la détermination du plafonnement des impositions relatives aux revenus réalisés à compter de l'année 2006. Elles concernent donc pour la première fois le " bouclier 2008 ". Loi 2007-1223 du 21 Août 2007</p> <p>L'administration fiscale, dans un communiqué du 18 juillet 2007, a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le formulaire permettant aux contribuables de vérifier s'ils peuvent bénéficier de ce bouclier est disponible sur le site <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> ainsi que dans tous les SIE (Services des Impôts des Entreprises).</li><li>- Plus de 70% des demandes sont traitées en moins de trente jours à l'heure actuelle...sans pour autant que l'utilisateur s'expose, ce faisant, à un contrôle fiscal.</li></ul>

## 12/ INVENTEURS : CONDITION D'EXONERATION DE PLUS VALUES

Lorsqu'un inventeur, personne physique, apporte à une société un brevet, une invention brevetable ou un procédé de fabrication industriel, la plus value réalisée se trouve exonérée à la fin des huit années complètes de détention des droits reçus par l'inventeur en contrepartie de cet apport.

Cette modification mise en place par la Loi de Finances pour 2008 concerne les apports réalisés à compter du 26 septembre 2007.

## 13/ NOMENCLATURE D'ACTIVITES FRANÇAISE

Le décret 2007-1888 a approuvé l'adaptation de la nomenclature dont la nouvelle version sera applicable à compter du 1er janvier 2008.

Cette modification concerne le code APE de toutes les personnes inscrites au répertoire SIREN géré par l'INSEE. Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas reçu d'informations en ce domaine, il convient de vous connecter à l'un des sites ou numéro suivants :

- tél : 0 825 800 882 : Avis SIREN
- sites : [www.siren.fr](http://www.siren.fr) ; [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

## 14/ REGIME DECLARATIF SPECIAL (REGIME MICRO)

Applicable à 2007	Applicable à 2008
Jusqu'au 31 décembre 2007, un professionnel libéral non assujéti à TVA et dépassant le plafond de recettes de 27 000 euros pouvait demeurer au régime micro l'année suivant le dépassement.	A compter de 2008, le même professionnel pourra choisir de rester au régime micro pendant les deux ans suivant l'année de dépassement.
Pendant la période ci-dessus indiquée, un professionnel libéral en régime de franchise au regard de la TVA pouvait demeurer sous ce régime dès lors qu'il ne dépassait pas 27 000 euros de chiffre d'affaires pour les douze mois de l'année et était assujéti à la TVA à compter du 1er janvier suivant.	Le même professionnel libéral qui aura dépassé en 2007 le seuil de franchise de 27 000 euros pourra rester en franchise de TVA en 2008 si son chiffre d'affaires de cette nouvelle période se situe en deçà de 30 500 euros.
Nous rappelons qu'en cas de dépassement de 30 500 euros de chiffre d'affaires, les honoraires deviennent assujéti à TVA au premier jour du mois de dépassement.	
Les 34% d'abattement sur son chiffre d'affaires ne pouvaient porter que sur le plafond de 27 000 euros.	L'abattement de 34% ne sera pas plafonné à 27 000 euros pendant l'année de dépassement et les deux années suivantes.

### Nous rappelons :

- qu'en cas de dépassement du plafond de 27 000 euros sur douze mois **l'année de création** d'activité, le professionnel libéral est obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée ; il en est de même lorsqu'il devient redevable de la TVA,

- si vous souhaitez déposer une déclaration 2035 alors que votre chiffre d'affaires vous permettrait de relever du régime " micro ", votre option est valable deux ans ; cette option :

\* s'effectue jusqu'à la date de dépôt de la déclaration 2035 en cas de création d'activité,

\* et en début d'année civile pour les professionnels qui relèvent déjà du régime micro.

- qu'il est possible d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée tout en conservant la franchise de TVA si le montant de vos recettes le permet.

## 15/ PROCEDURE DE "FLAGRANCE FISCALE"

La Loi de Finances rectificative pour 2007 permet la mise en place de ce nouveau dispositif concernant les contribuables exerçant une activité professionnelle et notamment ceux qui relèvent du régime fiscal des BNC et de la TVA.

Cette procédure s'effectue à l'occasion d'un contrôle et permet à l'Administration d'effectuer des saisies conservatoires dès la découverte d'actions frauduleuses. Elle concerne des périodes pour lesquelles les obligations déclaratives ne sont pas encore échues (déclarations 2042 et annexes, 2035, TVA...).

Donnent notamment lieu à la mise en place de cette procédure :

- l'exercice d'une activité occulte (c'est-à-dire non connue du CFE ou du Greffe du Tribunal de Commerce),

- délivrance ou comptabilisation de factures fictives ou de complaisance,

- exercice régulier d'une activité sans facture et

sans comptabilisation : travail " au noir ",

- utilisation de logiciels comptables permettant la fraude et notamment les possibilités d'omissions volontaires sur livre journal ou livre d'inventaire, ou la passation volontaire sur ces mêmes livres d'écritures fictives ou inexactes,

- recours au travail dissimulé ; sont concernés notamment par cette dénomination :

\* la dissimulation d'emploi salarié,

\* l'indication d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué,

\* ou le fait d'avoir recours sciemment à des entreprises ou intermédiaires exerçant un travail dissimulé.

## 16/ MESURES ANTI POLLUTION AUTOMOBILE

La Loi de Finances Rectificative pour 2007 introduit à compter de 2008 un certain nombre de mesures sur lesquelles nous reviendrons, en particulier :

- l'abrogation du crédit d'impôt "véhicules propres", en contrepartie duquel il serait consenti un bonus qui pourrait s'élever à 2 000 euros,

- l'attribution d'une prime pour l'achat d'un véhicule non polluant (complétée par une prime à la casse de 300 euros si le véhicule retiré de la circulation à plus de quinze ans),

- la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation pour les véhicules neufs fortement polluants acquis et immatriculés pour la première fois à dater du 1er janvier 2008.

## 17/ ZONES URBAINES SENSIBLES (ZUS)

La Loi de Finances pour 2008 a précisé que l'actualisation de la liste des ZUS s'effectuera tous les cinq ans et pour la première fois en 2009.

Nous rappelons que cette liste peut être consultée sur le site : [www.ville.gouv.fr](http://www.ville.gouv.fr) et que les zones de redynamisation urbaines (ZRU) et les zones franches urbaines (ZFU) font partie des ZUS.

### 18/ JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES (JEI)

La Loi de Finances pour 2008 a étendu, pour les exercices ouverts à compter de 2008, la liste des dépenses ouvrant droit aux avantages consentis en matière de "recherche et développement".

### 19/ JEUNES ENTREPRISES UNIVERSITAIRES (JEU)

Cette même Loi de Finances étend aux JEU le bénéfice réservé aux JEI ; il s'agit de petites et

moyennes entreprises créées depuis moins de huit ans et dirigées ou détenues directement ou indirectement à concurrence de 10% au moins par :

- des étudiants,
- ou des titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme de master ou de doctorat,
- ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche.

Les avantages fiscaux de ces entreprises entrent dans le cadre du plafond de minimis (200 000 euros sur trois ans revolving).

### 20/ CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES RESERVISTES

Ce dispositif qui devait prendre fin au 31 décembre 2007 est reconduit pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2008.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A 2008

### 21/ DEPART A LA RETRAITE DU CHEF D'ENTREPRISE

Par la réponse ministérielle CINIÉRI (JO ANQ du 9 octobre 2007), les pouvoirs publics ont indiqué qu'ils étudient favorablement l'extension aux professions libérales du dispositif "de tutorat". Cette mesure, mise en place par la Loi d'août 2005 sur les petites et moyennes entreprises, concerne jusqu'à présent les entreprises commerciales, artisanales et de services.

Ce tutorat permet aux professionnels qui ont cédé leur activité indépendante pour faire valoir leur droit à la retraite d'assurer à leur successeur le transfert du savoir faire et le relationnel avec les clients.

### 22/ PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2008

Le plafond mensuel de sécurité sociale pour les rémunérations versées du 1er janvier au 31 décembre 2008 est fixé à 2 773 euros (2 682 euros en 2007), soit 33 276 euros pour toute l'année 2008 (32 184 euros en 2007) .

Attention, le plafond 2008 s'applique également aux salaires et gratifications éventuellement versées en 2008 au titre de 2007.

### 23/ TAXE SUR LES SALAIRES 2008

Les tranches du barème applicable aux salaires versés en 2007 s'élèvent à :

- 4,5 % < 7 250 Euros
- 8,50 % de 7 250 Euros à 14 481 Euros

- 13,60 % au delà de 14 481 Euros

Les redevables :

- dont la taxe annuelle est inférieure ou égale à 840 euros sont exonérés de son paiement,
- dont la taxe annuelle est supérieure à 840 euros, mais inférieure à 1 680 euros, bénéficient d'une décote.

### 24/ ISF

Les seuils actualisés au titre de 2008 sont les suivants, après indexation de 1,3% par rapport à 2007

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 770 000 €	0%
Comprise entre 770 000€ et 1 240 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 240 000 € et 2 450 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 450 000 € et 3 850 000 €	1 %
Comprise entre 3 850 000 € et 7 360 000 €	1,30 %
Comprise entre 7 360 000 € et 16 020 000 €	1,65 %
Supérieure à 16 020 000 €	1,80 %

### 25/ ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2008

Vous trouverez, ci-dessous, un bref état de l'évolution des taux applicables aux salaires versés à compter du 1er Janvier 2008 :

- assurance chômage : depuis le 1er janvier 2008, le taux de la cotisation d'assurance chômage est fixé à 6,40 % à raison de 2,40 % pour la part salariale et 4 % pour la part patronale.

Par ailleurs, la cotisation AGS de 0,15% est également à la charge unique de l'employeur.

- cotisations retraite du régime général :

\* 1,70 % sur le salaire total (dont 0,10 % de quote part salariale)

\* 14,95 % sur la tranche comprise entre 0 et 2 773 Euros (dont 6,65 % de quote-part salariale)

- cotisations maladie, soit 13,85% au total, à raison de 13,1 % pour l'employeur et 0,75 % pour les salariés du régime général.

- la CSG sur les salaires est de 7,5 % et la CRDS de 0,50% ; il convient donc d'indiquer sur les bulletins de paye :

\*\* 0,50 % de CRDS non déductible,

\*\* 2,4 % de CSG non déductible,

\*\* 5,1 % de CSG déductible

L'assiette de la CSG et de la CRDS s'applique sur 97 % du salaire total.

- la taxe sur les Contributions Patronales de Prévoyance (pour les employeurs employant plus de neuf salariés) est maintenue à 8 % à la charge de l'employeur.

Pour les cadres :

- le taux minimum contractuel de cotisation Retraite s'élève à 20,3 % (soit 12,60% pour l'employeur et 7,70% pour le salarié).

- la CET " Contribution exceptionnelle et temporaire" pour les cadres percevant moins de 22 184 Euros par mois reste à 0,35 % sauf pour les VRP :

\*\* soit 0,22 % à la charge de l'employeur

\*\* et 0,13 % à la charge du salarié

## 26/ FRANCHISE MEDICALE

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2008, votée le 19 décembre 2007, exclut à compter du 1er janvier 2008, la prise en charge de la franchise médicale des garanties fournies par les organismes d'assurances complémentaires et ouvrant droit aux aides fiscales et sociales.

Cette restriction s'applique aux salariés et aux professionnels indépendants non agricoles pour les garanties nouvelles reconduites ou en cours au 1er janvier 2008.

En d'autre terme, pour que des cotisations versées à des régimes complémentaires demeurent fiscalement déductibles, il est nécessaire que ces contrats ne couvrent plus la franchise.

## 27/ OSTEOPATHES : TVA

Les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe sont expressément exonérés de TVA à compter du 29 décembre 2007 (CGI art. 261-4 1° modifié). L'exonération s'applique de plein droit, sans possibilité d'option pour le paiement de la TVA.

\* Ces praticiens ne peuvent plus récupérer la TVA et devront, par ailleurs, procéder à la régularisation de la taxe initialement déduite sur leurs biens immobilisés ;

\* S'ils emploient du personnel salarié, ils deviennent redevables de la taxe sur les salaires dès le 1er janvier 2008 (LFR 2008 art. 58 ; BOI 3 A-1-08 du 22 janvier 2008).

Nous rappelons que pour bénéficier de l'exonération de TVA, les professionnels exerçant cette spécialité (et qui ne sont ni médecin ni kinésithérapeute) devront avoir régularisé leur situation d'user légalement du titre d'ostéopathe après enregistrement et autorisation délivrée par le Préfet de Région du lieu de leur activité après avis d'une Commission.

## CAMPAGNE 2035/2007

### 28/ PRECISIONS ADMINISTRATIVES SUR LA PERIODE FISCALE

#### A/ PROCEDURE DE TRAITEMENT ET D'ACHEMINEMENT DE VOTRE DECLARATION PROFESSIONNELLE

**Cette année bénéficiant d'une période de transition en matière de traitement et d'acheminement de la déclaration professionnelle 2035 et de ses annexes, nous vous demandons de noter attentivement les procédures suivantes :**

1/ Télétransmission par votre expert comptable ou votre association agréée

Dans ce cas, vous n'avez aucun formulaire 2035 détails ou pièces annexes y afférents à adresser aux Services Fiscaux. Il en est de même pour les éventuelles rectifications à apporter à un formulaire 2035 télétransmis.

Il conviendra de suivre attentivement les indications qui vous seront données par votre expert comptable ou votre association agréée, notamment en matière de documents et d'informations à fournir qu'en matière de délais à respecter.

**Attention : votre Association Agréée n'est jamais concernée par l'envoi des formulaires autres que celui de la 2035 et ses annexes, c'est-à-dire qu'il vous appartient d'adresser par tout moyen à l'Administration Fiscale les déclarations telles que la 2042, 2042C, 2036, 2044...**

## 2/ Télétransmission par vous-même

Si vous avez décidé de pratiquer vous-même cette procédure électronique, à l'aide d'un logiciel adapté et conforme aux règles en vigueur, vous devez respecter la date limite d'envoi au Centre Régional Informatique de la DGI de Strasbourg soit le 5 mai 2008 plus quinze jours, c'est-à-dire le Mardi 20 mai 2008 à minuit.

## 3/ Envoi papier encore applicable cette année

### a) Date de dépôt de divers formulaires fiscaux :

\*\* 2035 (déclaration des revenus BNC (professionnels ou non) et annexes,

\*\* 2036 et 2036 bis SCM,

\*\* DAS 2 (déclaration des honoraires, commissions versées),

\*\* formulaire (2486 ou 2483) pour la participation à la Formation Professionnelle Continue,

\*\* déclaration annuelle CA 12,

\*\* formulaire 2062 (contrat de prêt) lorsque ce contrat est déposé par le prêteur ou l'emprunteur.

mais pas le formulaire DADS1 dont la date de dépôt demeure le 31 janvier,

\*\* formulaire 2072 (SCI classiques c'est-à-dire ne pratiquant pas de la sous location de locaux nus).

**Pour toutes ces déclarations, le délai du 30 avril a été reporté au Lundi 5 mai 2008 à minuit.**

Attention : L'Administration Fiscale a rappelé que l'attestation délivrée par votre ASSOCIATION AGREEE est impérativement à joindre à votre déclaration 2035 lors de l'envoi de ce formulaire au Service des Impôts.

En conséquence, et pour éviter tout retard dans la délivrance et l'acheminement postal de votre attestation, nous vous demandons instamment de veiller à ne pas saturer votre ASSOCIATION AGREEE, de déclarations 2035 expédiées les derniers jours. Dans l'intérêt de tous, adhérent d'une part, et ASSOCIATION AGREEE d'autre part, nous vous invitons à vous conformer au calendrier qui vous sera communiqué par votre association.

Si vous avez bénéficié au titre de l'exercice 2007 du dispositif " mécénat entreprise ", il convient de joindre à votre déclaration 2035 le formulaire spécifique 2069-M-SD.

### b) Lieu de dépôt des formulaires fiscaux

Nous vous rappelons que :

\*\* le formulaire n° 2035 accompagné de l'attestation est à envoyer au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont relève votre cabinet professionnel au 1er janvier 2008.

\*\* et que vos déclarations 2042 et 2042 C sont à adresser ensemble au Centre des Impôts dont relève votre domicile.

Par voie de conséquence, s'il se trouve que votre domiciliation fiscale professionnelle est votre domicile personnel, les deux formulaires seront, et c'est le seul cas, à adresser au même Centre.

Si vous avez changé d'adresse professionnelle, il convient d'indiquer votre nouvelle adresse au 1er janvier 2008 en page 1 du formulaire 2035.

### c) Quels sont les formulaires professionnels à déposer au titre de vos revenus libéraux?

- Pour un professionnel exerçant à titre individuel :

\*\* la première page et les deux pages 2035 (suite) différentes en un exemplaire chacune,

\*\* les annexes 2035 A et B en deux exemplaires chacune.

Il est à noter que ces documents sont donc à expédier aux services fiscaux, soit en un exemplaire, soit en deux exemplaires : ceci est dû aux modalités de traitement de ces formulaires par l'administration qui est parfois dans l'obligation de les répartir entre divers services.

- auxquels il convient de joindre, si vous exercez sous forme de société de personnes :

\*\* un formulaire 2035 F et 2035 G en un exemplaire ; la 2035 G n'étant à déposer que si la société est concernée ; seuls les professionnels devant servir ces imprimés spécifiques en sont destinataires.

Pour ce qui est du formulaire 2035 AS-SD en un exemplaire, celui-ci ne sera à servir que pour les sociétés de personnes qui le souhaitent ou qui ont plus de 9 associés. Dans ce cas, ce formulaire pourra être téléchargé sur le site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr). Les autres sociétés serviront le tableau positionné page 2035 suite II.

- Par ailleurs, les professionnels libéraux qui réalisent des recettes supérieures à 7 600 000 € hors taxe sont tenus de souscrire l'annexe 2035 E et de l'adresser en deux exemplaires aux Services Fiscaux en même temps que le formulaire 2035 lui-même.

L'imprimé 2035 E est à retirer directement auprès du Centre des Impôts dont vous relevez.

Ces formulaires sont consultables et téléchargeables en annexe du présent Flash Contact sur le site de notre Fédération.

**Rappel** : Si vous relevez au titre de l'exercice 2007 du régime déclaratif spécial (dit régime Micro-BNC), aucune déclaration spécifique autre que les formulaires 2042 et 2042 C n'est à déposer.

**Observation** : Aucun centime n'est à porter sur les formulaires fiscaux. Chaque rubrique est arrondie à l'euro le plus proche :

- euro inférieur pour les décimales jusqu'à 0,49

- euro supérieur pour les décimales supérieures ou égales à 0,50

#### d) Pièces à joindre à votre 2035

- **De façon classique** : comme demandé par l'Administration Fiscale dans la notice, le détail d'un certain nombre de rubriques telles que divers à déduire, divers à réintégrer, gains divers, pertes diverses... ; Si vous avez des frais mixtes (professionnels et privés), il est recommandé de joindre à votre 2035 adressée aux SIE un état des dits frais et la clé de répartition retenue;

- **L'option pour le barème " carburant "**, si vous avez retenu ce mode de comptabilisation pour vos véhicules en location ou en crédit bail.

- **En cas de crédits d'impôt** : ne pas omettre de joindre à votre formulaire 2035 les différents formulaires spécifiques ayant trait aux crédits : chef d'entreprise, afin d'éviter tout rejet de ces crédits d'impôts pour une simple question de forme. En effet, pour l'Administration Fiscale, il convient de bien différencier :

- les pièces annexes (telles que celles indiquées ci-avant),

- et les pièces justificatives qui ne sont généralement à envoyer à l'Administration que sur demande de celle-ci.

Cette même distinction est valable pour la déclaration 2042 (déclaration d'ensemble des revenus).

-...et votre éventuelle mention expresse en cas d'explications particulières que vous jugez nécessaire à la bonne compréhension ou interprétation de votre déclaration.

#### B/ DECLARATION 2035/2007: CHANGEMENTS

Les modifications apportées à ce formulaire sont exposées ci-dessous : (cf également la présentation en couleur sur le site internet de l'UNASA et sur le Guide d'Elaboration de la Déclaration 2035).

Modifications purement administratives :

Nous ne détaillerons pas les points concernés

Première page

que vous découvrirez à la lecture de l'imprimé : changement de millésime ou de positionnement des rubriques....

#### A titre indicatif :

- dans le cadre 1 page 2035A, le texte a été légèrement modifié pour la codification d'activité des praticiens médicaux,

- et à la ligne 29 de la même page, il a été indiqué une rubrique BY qui n'a d'utilité que pour un traitement statistique de la part de l'Administration.

#### C/ PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

\*\* Il convient de bien servir toutes les rubriques vous concernant et notamment l'adresse du SIE dont vous relevez, votre numéro SIRET, et le numéro d'agrément de votre Association Agréée.

\*\* Veuillez à bien indiquer l'adresse de votre domicile, même si elle est identique à celle de votre cabinet.

\*\* Si vous avez changé d'adresse en cours d'année, veuillez à bien modifier l'adresse pré identifiée portée sur les formulaires fiscaux que vous avez reçus.

#### D/ CONCORDANCE 2035/2042

1/ Tout professionnel libéral doit déposer, comme chaque contribuable, un imprimé fiscal 2042 ; vous devez cocher à la fin de la première page (à droite de la signature du déclarant) de ce formulaire pré rempli, la mention portée ci-dessous :

Si vous déposez également une déclaration n° 2042 complémentaire, cochez la case :

2/ Par ailleurs, que vous releviez du régime déclaratif spécial (régime Micro) ou de la déclaration contrôlée, vous devez impérativement servir et adresser à l'Administration Fiscale en même temps que votre 2042 et au même Centre des Impôts, un formulaire 2042 C :

## DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE REVENUS 2007



Déclaration complémentaire à joindre à votre déclaration. N'oubliez pas de cocher la case située au bas de la première page de votre déclaration.

Nom, prénom
Adresse

LE TERME "CONJOINT" EST UTILISÉ POUR LES COUPLES MARIÉS OU PACSÉS

Deuxième page

5   REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES		
Nom et prénom de l'exploitant.....		
Adresse d'exploitation.....		
Régime / nature : cochez les cases	RÉEL <input type="checkbox"/> MICRO <input type="checkbox"/> BA <input type="checkbox"/> BIC <input type="checkbox"/> BNC <input type="checkbox"/>	RÉEL <input type="checkbox"/> MICRO <input type="checkbox"/> BA <input type="checkbox"/> BIC <input type="checkbox"/> BNC <input type="checkbox"/>
Régime micro: Nombre de salariés et N° Siret.....	NBRE: N° SIRET:	NBRE: N° SIRET:
Date en cas de cession ou cessation en 2007.....	2007	2007

Troisième page

D   REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS		
<b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b>		
Revenus nets exonérés .....	HP <input type="text"/>	IP <input type="text"/>
Revenus imposables <i>recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>	HQ <input type="text"/>	IQ <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme .....	HV <input type="text"/>	IV <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 %.....	HR <input type="text"/>	IR <input type="text"/>
Moins-values à long terme .....	HS <input type="text"/>	IS <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme du foyer .....	KZ <input type="text"/>	
<b>Régime de la déclaration contrôlée</b>		
Revenus exonérés <i>y compris plus-values</i> .....	AVEC AA <input type="text"/> SANS AA <input type="text"/>	AVEC AA <input type="text"/> SANS AA <input type="text"/>
Revenus imposables .....	QB <input type="text"/> QH <input type="text"/>	RB <input type="text"/> RH <input type="text"/>
Déficits <i>y compris inventeurs non professionnels</i> .....	QC <input type="text"/> QI <input type="text"/>	RC <input type="text"/> RI <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 %.....	QE <input type="text"/> QK <input type="text"/>	RE <input type="text"/> RK <input type="text"/>
Jeunes créateurs : abattement 50 %.....	QD <input type="text"/>	RD <input type="text"/>
Agents généraux d'assurances: <i>Indemnité de cessation d'activité</i> .....	QL <input type="text"/>	RL <input type="text"/>
	QM <input type="text"/>	RM <input type="text"/>

Vous pouvez, parallèlement à vos revenus BNC professionnels, percevoir également des revenus BNC non professionnels qui devront avoir été portés sur une seconde 2035 et sont à reporter au cadre suivant :

E   REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS		
<b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b>		
Revenus imposables .....	KU <input type="text"/>	LU <input type="text"/>
<i>recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>		MU <input type="text"/>
Plus-values nettes à court terme .....	KY <input type="text"/>	LY <input type="text"/>
Plus-values de cession taxables à 16 %.....	KV <input type="text"/>	LV <input type="text"/>
Moins-values à long terme .....	KW <input type="text"/>	LW <input type="text"/>
Moins-values nettes à court terme du foyer .....	JU <input type="text"/>	
<b>Régime de la déclaration contrôlée</b>		
Revenus imposables .....	AVEC AA <input type="text"/> SANS AA <input type="text"/>	AVEC AA <input type="text"/> SANS AA <input type="text"/>
Déficits.....	JG <input type="text"/> SN <input type="text"/>	RF <input type="text"/> NS <input type="text"/>
Plus-values taxables à 16 %.....	JJ <input type="text"/> SP <input type="text"/>	RG <input type="text"/> NU <input type="text"/>
Jeunes créateurs : abattement 50 %.....	SO <input type="text"/>	NT <input type="text"/>
	SV <input type="text"/>	SW <input type="text"/>
Déficits des années antérieures non encore déduits...	HT <input type="text"/> IT <input type="text"/>	JT <input type="text"/> KT <input type="text"/>
		LT <input type="text"/> MT <input type="text"/>

Si vous avez eu des revenus et/ou des plus values taxables à 16% qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement au titre des contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...), il convient d'indiquer ces éléments au cadre ci-dessous :

F   REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX		
<b>Revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux</b>		
Indiquez le montant net des revenus et plus-values non soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contribution additionnelle) par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...):		
– plus-values à long terme taxables à 16% déclarées cadres A, B, C, D, E quel que soit le régime d'imposition et plus-values exonérées en cas de départ en retraite;		
– revenus d'activités non professionnelles : <b>revenus commerciaux des loueurs en meublé</b> , des loueurs de fonds de commerce...		
Revenus nets après abattement forfaitaire pour charges <i>pour les micro BIC (71% pour les locations meublées et les ventes, 50% pour les services) et les micro BNC (34%).....</i>	VOUS HY <input type="text"/>	CONJOINT IY <input type="text"/>
Plus-values taxables à 16 %.....	HZ <input type="text"/>	IZ <input type="text"/>
Plus-values exonérées <i>en cas de départ à la retraite</i> .....	HG <input type="text"/>	IG <input type="text"/>
		PERSONNE À CHARGE JY <input type="text"/>
		JZ <input type="text"/>

Quatrième page : Peu de lignes sont susceptibles de vous concerner au tableau ci-dessous :

7   CHARGES OUVRANT DROIT À RÉDUCTION OU À CRÉDIT D'IMPÔT <small>le symbole  signifie que vous devez joindre vos justificatifs</small>			
Frais de garde des enfants, en résidence alternée, de moins de 7 ans au 31-12-2007 	GE <input type="text"/>	GF <input type="text"/>	GG <input type="text"/>
Nombre d'enfants à charge, en résidence alternée, poursuivant leurs études .....	EB COLLEGE <input type="text"/>	ED LYCEE <input type="text"/>	EG ENS. SUP. <input type="text"/>
Investissements outre-mer dans le secteur du logement et autres secteurs d'activité  :			
– dans le secteur du logement du 1-01-2003 au 20-07-2003.....			UA <input type="text"/>
– dans les autres secteurs d'activité du 1-01-2003 au 20-07-2003.....			UB <input type="text"/>
– dans le secteur du logement intermédiaire du 1-01-2003 au 20-07-2003.....			UJ <input type="text"/>
– du 21-07-2003 au 31-12-2007. Total réduction d'impôt <i>Joignez la fiche 2041GE</i> .....			UI <input type="text"/>
Investissements outre-mer dans le cadre d'une entreprise  :			
– Investissements réalisés en 2007. Total réduction d'impôt <i>Joignez la fiche 2041GE</i> .....		OZ <input type="text"/>	UR <input type="text"/>
– Report de réduction d'impôt non imputée les années antérieures .....		RZ <input type="text"/>	PZ <input type="text"/>
	QZ <input type="text"/>		SZ <input type="text"/>
Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée .....	exploitations		FF <input type="text"/>
		FG NOMBRE <input type="text"/>	CF <input type="text"/>
Souscriptions au capital des PME : versement 2007 			CN <input type="text"/>
– Report de versements des années antérieures.....	CL <input type="text"/>	CM <input type="text"/>	GQ <input type="text"/>
Souscriptions de parts de FCP dans l'innovation 			FQ <input type="text"/>
Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) 			FM <input type="text"/>
Souscriptions de parts de FIP investis en Corse.....		FN <input type="text"/>	GN <input type="text"/>
Souscriptions au capital de SOFICA .....			FH <input type="text"/>
Intérêts d'emprunts pour reprise de société .....			US <input type="text"/>
Réduction d'impôt mécénat.....			UO <input type="text"/>
Acquisition de biens culturels.....			UM <input type="text"/>
Intérêts paiement différé accordé aux agriculteurs .....			UN <input type="text"/>
Investissements forestiers <i>joignez la fiche 2041 GK</i> .....			GY NOMBRE <input type="text"/>
Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises : .....	créateurs aidés	FY NOMBRE <input type="text"/>	UC <input type="text"/>
			UC <input type="text"/>
Cotisations pour la défense des forêts contre l'incendie 			UQ NOMBRE <input type="text"/>
Aquisition, location, transformation de véhicules GPL, GNV ou électriques 	simple	UP NOMBRE <input type="text"/>	
Investissements locatifs dans le secteur touristique  :			
– Prix de revient ou d'achat d'un logement acquis ou achevé en 2007 .....			XC <input type="text"/>
– Report des dépenses d'investissement effectuées en 2004, 2005 ou 2006.....			XF <input type="text"/>
– Travaux de reconstruction, d'agrandissement, de réparation ou d'amélioration payés en 2007 :			
• dans un village résidentiel de tourisme .....			XG <input type="text"/>
• dans une résidence de tourisme classée ou un meublé de tourisme .....			XH <input type="text"/>
– Report des dépenses relatives aux travaux achevés en 2004 bénéficiant du taux de 10 %.....			XJ <input type="text"/>
– Report des dépenses relatives aux travaux achevés en 2004 bénéficiant du taux de 20 %.....			XK <input type="text"/>
– Prix de revient d'un logement réhabilité en 2007 achevé avant le 1-01-1989 .....			XL <input type="text"/>
– Report des dépenses de travaux de réhabilitation achevés en 2004, 2005 ou 2006 .....			XM <input type="text"/>
Investissement locatif dans une résidence hôtelière à vocation sociale 			XN <input type="text"/>

En revanche, si vous avez droit à des réductions ou crédits d'impôts, vous devriez être essentiellement concerné(e) par la rubrique ci-après :

8   AUTRES IMPUTATIONS, CONVENTIONS INTERNATIONALES, CRÉDITS D'IMPÔT ENTREPRISE			
Retenue à la source en France ou impôt payé à l'étranger <i>report de la déclaration n° 2047</i> .....			TA <input type="text"/>
Retenue à la source élus locaux <i>cf. document n° 2041 GI</i> .....			TH <input type="text"/>
Personnes non domiciliées en France :			
– revenus de source française ou étrangère retenus pour le calcul du taux moyen.....			TM <input type="text"/>
– montant de l'impôt en sursis de paiement <i>cf. document n° 2041 GI</i> .....			TN <input type="text"/>
Reprises de réductions ou de crédits d'impôt .....			TF <input type="text"/>
Crédit d'impôt pour adhésion à un groupement de prévention agréé.....			TE <input type="text"/>
Crédit d'impôt pour investissement en Corse : crédit en 2007.....			TG <input type="text"/>
– report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures .....			TO <input type="text"/>
– reprise de crédit d'impôt.....			TP <input type="text"/>
Crédit d'impôt en faveur de la recherche : ... <i>entreprises bénéficiant de la restitution immédiate</i> TB <input type="text"/>			TC <input type="text"/>
Autres crédits d'impôt :			
– famille .....	UZ <input type="text"/>	– métiers d'art .....	WR <input type="text"/>
– apprentissage .....	TZ <input type="text"/>	– emploi de salariés réservistes .....	WS <input type="text"/>
– agriculture biologique .....	WA <input type="text"/>	– remplacement pour congé des agriculteurs ..	WT <input type="text"/>
– prospection commerciale.....	WB <input type="text"/>	– maître restaurateur .....	WU <input type="text"/>
– équipements en nouvelles technologies .....	WC <input type="text"/>	– rénovation des débits de tabac .....	WV <input type="text"/>
– formation des chefs d'entreprise .....	WD <input type="text"/>	– formation des salariés à l'économie de l'entreprise	WX <input type="text"/>

Attention : que vous releviez du régime des revenus non commerciaux professionnels (D) ou non professionnels (E), il convient de ne pas

reporter à une case erronée le montant de vos revenus BNC.

**Pour ce qui est du cas particulier des médecins, rattachés au secteur I de la convention et membres d'une association agréée, ils ne pourront en aucun cas bénéficier du cumul entre**

**- les avantages conventionnels du 3% et du groupe III d'une part,**

**- et l'absence de majoration de 25% à laquelle ils peuvent prétendre en qualité d'adhérents d'une association agréée.**

**Cette interdiction a été expressément rappelée dans la notice d'élaboration de la déclaration professionnelle 2035.**

Enfin, si vous êtes Agent d'Assurances et que vous relevez du régime fiscal des Traitements et Salaires, les sommes concernées sont à indiquer sur la déclaration 2042 elle-même ; en revanche, vous pouvez avoir à servir d'autres rubriques de la déclaration 2042 C : plus values, crédit d'impôts...

## 29/ OPTION POUR LE REGIME CREANCES-DETTES

Ce dispositif a fait l'objet de larges précisions de

notre part dans différents numéros de la présente publication ; cependant, nous estimons utile de vous en rappeler, ci-dessous, les points essentiels :

- Si vous déposez pour la première fois en 2007, une déclaration 2035 établie créances/dettes :

\*\* L'option doit avoir été prise de façon expresse avant le 1/2/2007 (sauf début d'activité courant 2007),

\*\* Elle doit avoir été effectuée et transmise sur papier libre, en simple exemplaire, au Service des Impôts du lieu d'exercice de la profession ; l'option se renouvelle ultérieurement par tacite reconduction.

- Si vous avez déposé antérieurement à l'exercice 2007, une déclaration 2035 sous forme créances-dettes, l'option n'avait pas à être renouvelée en début d'année 2007.

Tous les professionnels libéraux, déposant une déclaration 2035 créances-dettes doivent, quelle que soit l'année d'option, joindre à la 2035 afférente à 2007, un état conforme au modèle figurant ci-après ; cette obligation prend fin quand il n'y a plus de créances et de dettes nées avant l'option :

CADRE A		ETAT DES CREANCES	MONTANT BRUT
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés, Divers		
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance			
Créances rattachées à des opérations financières			
		<b>TOTAL</b>	

CADRE B		ETAT DES DETTES	MONTANT BRUT
Emprunts et dettes financières			
Fournisseurs et comptes rattachés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité Sociale & autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	Taxe sur la valeur ajoutée Autres Impôts, taxes & versements assimilés		
Produits constatés d'avance			
		<b>TOTAL</b>	

Ce document devra être servi pour chaque déclaration établie créances-dettes :

° l'année d'option, en y portant les créances et les dettes de l'année précédant l'option,

° les années suivantes, en actualisant ces données nées antérieurement à la première année couverte par l'option, et ce, jusqu'à extinction totale desdites créances et dettes.

Il est à noter que cet état devra être accompagné, s'il y a lieu, d'une note sur papier libre comportant le détail des corrections opérées ainsi que les coordonnées des créanciers ou débiteurs dont la situation s'est régularisée.

NB : Par voie de conséquence, cet état devra donc être servi même au titre d'exercices postérieurs à la dénonciation de l'option.

- si vous avez commencé votre activité en 2007 et que vous souhaitez opter pour une comptabilité créances-dettes :

La Loi de Finances pour 2002 a autorisé, de façon pérenne, les professionnels en situation de début d'activité libérale à effectuer cette option, pour leur première année d'activité libérale, dans les délais prévus pour le dépôt de leur première déclaration 2035 de résultat professionnel.

**Exemple** : un professionnel qui a commencé son activité libérale le 1/9/2007 a, jusqu'au 5 mai 2008, pour adresser son option écrite en un exemplaire sur papier libre au Centre des Impôts dont relève son lieu d'exercice, cette option étant ensuite renouvelée par tacite reconduction, et ce jusqu'à sa dénonciation avant le 1er février de l'année concernée (par exemple avant le 1er février 2009 pour le formulaire 2035 de l'exercice 2008 à déposer en 2009).

**Cas particulier** : au cas où le professionnel en situation de début d'activité libérale en 2006 souhaiterait :

- bénéficiaire de l'option créances/dettes pour l'exercice 2007
- et renoncer à cette option pour l'exercice 2008

l'option et la renonciation doivent être effectuées pour le 5 mai 2008.

**Ces dispositions spécifiques concernent notamment :**

- les BNC assujettis à la TVA et ne pouvant, compte tenu de leur montant de recettes, bénéficier de la franchise en base de TVA,
- les officiers publics et ministériels
- les sociétés de personnes imposées selon le régime fiscal des BNC,
- les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro entreprise) et optant pour la déclaration contrôlée...

### 30/ PROCEDURE DE TRAITEMENT PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE DE VOTRE DECLARATION 2035

Votre ASSOCIATION AGREEE vous informe par circulaire spécifique :

- \*\* d'une part des documents habituels à lui adresser,
- \*\* d'autre part, des éléments spécifiques à lui communiquer dans le cadre de l'Article 100 de la Loi de Finances pour 1990,
- \*\*enfin, de la date limite à laquelle elle souhaite recevoir les pièces demandées pour pouvoir les traiter dans les meilleures conditions,
- \*\* par ailleurs, de la nouvelle mission dévolue aux Associations Agréées en 2006 (action de prévention des risques économiques, financiers et comptables) et des informations complémentaires dont celles-ci auront éventuellement besoin à ce titre.

Quelques conseils pratiques, que votre déclaration soit télétransmise ou envoyée sous format papier :

- \*\* laissez à votre ASSOCIATION le temps de traiter votre imprimé fiscal,
- \*\* prenez en compte les délais d'acheminement ou de télétransmission,
- \*\* et vérifiez que vous êtes à jour de votre cotisation auprès de votre Association Agréée.

**Si vous gardez le " format papier " cette année (cf § précédent) :**

- \*\* n'oubliez pas de signer et dater votre déclaration avant de l'expédier,
- \*\* n'omettez pas de rectifier votre imprimé 2035, avant envoi aux Services Fiscaux, si votre Association vous signale des erreurs ou omissions et de transmettre ces mêmes modifications à votre AGA.
- \*\* joignez à l'original de votre 2035, au moment de l'envoi aux Services Fiscaux, l'attestation qui vous sera adressée par votre Association.

### 31/ ATTENTION AUX PENALITES FISCALES : RAPPEL

D'une manière générale, les pénalités fiscales varient selon qu'il s'agit :

- d'un défaut ou d'un retard de déclaration,
- d'inexactitudes, insuffisances ou omissions de déclarations.

Par un arrêt N° 257 254 du 22 avril 2005, le Conseil d'Etat a jugé qu'en cas de redressement effectué sur une déclaration souscrite tardivement, les majorations pour retard de déclaration s'appliquent sur l'ensemble des droits dus par le contribuable, y compris ceux résultant du redressement. Ces majorations peuvent donc se cumuler avec celles pour insuffisance de déclaration mais dans la limite de 80% des droits correspondants.

Le Conseil d'Etat est allé, en l'espèce, plus loin que ce que proposait le Commissaire du Gouvernement qui souhaitait laisser à l'Administration Fiscale le choix de la pénalité à appliquer, en fonction du contribuable.

La suppression de l'abattement de 20% sans aménagement parallèle du régime des sanctions aurait pour conséquence d'avantager les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives.

Par suite, une majoration de 10% sera appliquée en cas de :

- retard ou défaut de déclaration d'ensemble des revenus,
- minoration de l'impôt dû par le contribuable (omissions ou inexactitudes),
- majoration indue d'une créance due, par exemple majoration de crédit d'impôt.

La majoration sera de 10% de l'impôt élué ou de la créance indue, sauf :

- régularisation spontanée du contribuable (effectuée par exemple par ses soins sur demande de son Association),
- ou régularisation dans les 30 jours suivant la demande de l'Administration.

**Attention** : aux majorations d'assiette viennent s'ajouter les intérêts de retard et s'il y a lieu, la majoration de recouvrement de 10%.

En cas de mauvaise foi, si l'adhérent avait droit à un crédit d'impôt pour frais de tenue de comptabilité (moins de 27 000 Euros de

Recettes HT), ce crédit d'impôt se verrait aussi supprimé.

**Attention** : si vous êtes installé en ZFU, le régime de faveur dont vous bénéficiez est remis en cause en cas de second dépôt tardif consécutif en matière de TVA.

Infraction sanctionnée	Majorations d'assiette actuelles	Nouvelles majorations d'assiette
Défaut ou retard de déclaration		
- déclaration tardive spontanée	10% (CGI art. 1728)	10% (CGI art. 1728)
- déclaration tardive dans les trente jours suivant la mise en demeure	10 % (CGI art. 1728)	10% (CGI art. 1728) + 10% (CGI art. 1758 A nouveau)
- déclaration tardive plus de 30 jours suivant la mise en demeure	40% (CGI art. 1728)	40% (CGI art. 1728, b)
- activité occulte	80% (CGI art. 1728)	80% (CGI art. 1728, c)
Insuffisances de déclaration		
- insuffisance réparée spontanément ou dans les trente jours de la relance amiable	Pas de majoration	Pas de majoration
- relevée par le service sans relance amiable - ou non réparée dans les trente jours de la procédure amiable	* Si absence de manquement délibéré : pas de majoration * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 150% (CGI art. 1730)	* Si absence de manquement délibéré : 10% (CGI art. 1758 A nouveau) * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 100% (CGI art. 1732 a)

**Attention** : la Loi de Finances pour 2008 a étendu, à compter de l'exercice 2007, le champ de non déductibilité professionnelle à d'autres types de pénalités, notamment en matière sociale.

**Mais cette nouvelle mesure ne concerne pas les professionnels libéraux relevant du régime fiscal des Bénéfices Non Commerciaux.**

### 32/ CSG - CRDS

Ces contributions s'appliquent aux revenus d'activité et de remplacement ainsi qu'aux plus-values professionnelles à long terme réalisées.

Positionnement sur la 2035 de la CSG et de la CRDS

Pour éviter d'augmenter la base de calcul des futures CSG et CRDS, nous conseillons de neutraliser les contributions de cette nature de l'année écoulée de la façon suivante :

\*\* CSG pour sa fraction non déductible et CRDS à porter directement en comptabilité à la rubrique "prélèvements personnels", ces sommes n'apparaissant donc pas sur la déclaration 2035;

\*\* CSG déductible à indiquer ligne 14 (BV) page 2035 A ;

\*\* Cotisation d'allocations Familiales au sens strict à porter sur la déclaration 2035 A, ligne 25, rubrique BT.

**Rappel** : Le formulaire 2035 comprend, depuis plusieurs années maintenant, une ligne 14 page 2035 A spécifique afférente à la fraction de CSG déductible.

**Attention à ne pas :**

- déduire deux fois la même CSG déductible une fois ligne 14 et une fois ligne 25

- et réintégrer deux fois la même CSG non déductible une fois en prélèvements personnels dans votre comptabilité et une seconde fois ligne 36 " divers à réintégrer " de la 2035.

### 33/ CREDIT D'IMPOT POUR FRAIS REELS DE COMPTABILITE ET D'ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Ce crédit d'impôt concerne les seuls professionnels libéraux adhérents d'une Association Agréée :

°° ayant réalisé moins de 27 000 Euros de recettes HT pour une année civile complète après déduction des débours et rétrocessions d'honoraires

°° et qui ont déposé un formulaire 2035 (déclaration contrôlée).

En cas de commencement ou fin d'activité libérale en cours d'année, c'est-à-dire année civile incomplète, il y a lieu de procéder de la façon suivante :

\* d'abord examiner, si ramené sur 12 mois, votre Chiffre d'Affaires dépasse ou non le seuil de 27 000 Euros HT,

\* si ce Chiffre d'Affaires reconstitué est inférieur au seuil précité, vous pouvez bénéficier pleinement du crédit d'impôt sans prorata quelconque.

Cette réduction d'impôt, à faire figurer au paragraphe 7 rubrique FF de la 2042 C, n'est pas un forfait, elle couvre des dépenses effectives entraînées en matière de tenue de comptabilité par :

°° le recours aux services d'un Conseil Comptable ou Fiscal, ou l'utilisation d'un salarié de leur propre cabinet,

°° la cotisation annuelle versée à l'association agréée, voire le droit d'entrée versé l'année d'adhésion,

°° l'achat de livres et de logiciels comptables,

°° le tout dans la limite maximale de 915 Euros : cette mesure s'applique au coût des prestations hors TVA récupérée.

Le surplus éventuel des dépenses concernant les frais de comptabilité non imputés par voie de réduction d'impôt est déductible en totalité sur 2035 (cf tableau ci-après) :

Exemple	1er cas	2ème cas
Frais totaux de comptabilité et d'adhésion (ligne 21 de la 2035 A)	1 200 €	350 €
A réintégrer (ligne 36) plafond de déduction	915 €	350 €
A porter sur la 2042 C	915 €	350 €

**Rappel** : Si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, le vérificateur constate la mauvaise foi en matière d'impôt sur le revenu ou de TVA, ce crédit d'impôt est supprimé.

De nombreux adhérents omettent chaque année de pratiquer cette déduction : or, il est plus intéressant fiscalement :

\* d'avoir 200, 500 ou 900 Euros d'impôt de moins à payer,

\* que d'avoir une diminution d'un même montant de la base imposable.

### 34/ SALAIRE DU CONJOINT D'UN ADHERENT D'UNE ASSOCIATION AGREEE

**Rappel** : la Loi de Finances pour 2004 (art 12) a introduit deux modifications pour les salaires du conjoint d'un professionnel libéral participant effectivement à l'exercice de l'activité, versés à compter du 1er janvier 2005, **modifications toujours d'actualité à ce jour.**

L'instruction 5F-22-06 du 7 décembre 2006 applicable aux BIC et par extension aux professions libérales, rappelle ces modifications applicables à compter de l'exercice 2005, à savoir :

- la totalité du salaire du conjoint d'un adhérent d'Association Agréée est déductible en charges sur la déclaration 2035 (et par voie de conséquence imposable parallèlement en traitements et salaires sur la déclaration d'ensemble des revenus),

- dans le cas du conjoint d'un professionnel non adhérent à une Association Agréée, la limite de déduction serait de 13 800 euros par an (ou le prorata correspondant en cas d'année civile incomplète).

\*\* Les charges sociales patronales sur salaires sont dans tous les cas déductibles sur la 2035.

**Observations** : le salaire déductible porté sur la 2035 du professionnel libéral doit être reporté sur la déclaration 2042 (impôt sur le revenu) dans la rubrique "traitements et salaires" du conjoint.

	Déduction du salaire selon le régime matrimonial	
	Communauté de biens (légales, conventionnelle ou aux acquêts)	Hors communauté
Adhérents AGA	Déduction intégrale	Déduction intégrale
Non adhérents AGA	Inférieure ou égale à 13 800 €/an	Déduction intégrale

### 35/ LOYER VERSE A SOI MEME

**Rappel de la doctrine administrative** : Nous rappelons que la doctrine fiscale en vigueur interdit formellement de se verser un loyer à soi-même lorsqu'un professionnel libéral occupe à titre professionnel un local dont il est propriétaire à titre privé.

Cette position a été confirmée par le biais de la réponse CUILLANDRE (AN 03/04/2000).

**L'historique** : un arrêt du Conseil d'État rendu en matière de BIC avait admis en juillet 1998, le versement d'un loyer à soi-même sous réserve que les sommes déduites à ce titre sur la

déclaration professionnelle soit parallèlement imposées en revenus fonciers.

Par ailleurs, un jugement du Tribunal Administratif de CAEN du 5 décembre 2006 a, en matière agricole, admis le versement à soi-même.

Pour la première fois en BNC, la Cour Administrative d'Appel de Versailles, dans un arrêt du 27/9/2005 a admis la déduction d'un tel loyer dès lors que son montant revêt un caractère normal, que son versement est effectif, appuyé de pièces justificatives et déclaré parallèlement en revenu foncier.

De son côté, la Cour Administrative d'Appel de PARIS dans un nouvel arrêt du 6 novembre 2006 a :

- refusé le principe du versement d'un loyer à soi-même dans le cas d'une professionnelle libérale relevant du régime des BNC, alors même qu'elle avait déclaré parallèlement ces sommes en revenu foncier,

- mais en indiquant que ce refus était dû au fait, qu'en l'espèce, le contribuable n'était pas en mesure de justifier du paiement effectif de ces loyers.

Il est permis a contrario de penser que si toutes conditions avaient été respectées, la Cour aurait admis la déduction desdits loyers en charges professionnelles.

**Situation Actuelle** : l'Administration Fiscale, s'en tenant à sa doctrine et ayant fait appel de l'arrêt de la Cour Administrative de Versailles précité, ce différend est actuellement porté devant le Conseil d'Etat qui tranchera en dernier recours national.

### 36/ FRAIS DE REPAS PRIS SUR LE LIEU D'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Un arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Paris, le 28 juin 2000, a admis la déduction partielle des frais de repas pris individuellement par les titulaires des bénéfices non commerciaux sur leur lieu de travail sous réserve :

a) de l'obligation d'établir que les frais de repas sont nécessités par l'exercice de la profession

b) de la production de pièces justificatives attestant la nature et le montant des frais exposés (et payés pour les professionnels en comptabilité recettes dépenses).

c) que la distance entre le domicile et le lieu de travail ne soit :

\* ni trop proche, auquel cas le repas peut être pris à domicile,

\* ni trop éloignée, si cet éloignement résulte de circonstances personnelles

Cette distance sera appréciée au cas par cas : compte tenu de :

- l'étendue et de la configuration de l'agglomération,

- la nature de l'activité exercée,

- et l'implantation de la clientèle.

Sont toujours considérés comme des dépenses d'ordre personnel, les frais des repas pris à domicile.

Les frais supplémentaires de repas pris près du lieu de travail doivent être appuyés dans tous les cas de pièces justificatives ; il ne peut s'agir que de frais réels, comptabilisés et en aucun cas de dépenses forfaitaires. La limite de déduction (Instruction BOI 5 G-4-04 du 17/03/2004) est égale à l'écart existant entre :

a) le prix d'un repas pris à domicile (dans tous les cas à la charge du contribuable) fixé forfaitairement à 4,20 € pour l'année 2007.

b) Un plafond fixé à 16,10 € pour l'année 2007.

Il nous a paru plus explicite de détailler sur le tableau ci-dessous deux hypothèses de frais de repas engagés par un professionnel libéral selon les sommes concernées :

Les seuils applicables en 2007 ont été communiqués par l'Instruction 5-G-1-07 du 13 mars 2007

	2007
Prix du repas pris à domicile	4,20 €
Plafond de déductibilité (toutes conditions étant remplies par ailleurs)	16,10 €
Soit, pour un repas à 12 €, une déductibilité de	7,80 € (12 € - 4,20 €)
Et, pour un repas à 18 €, une déductibilité de	11,90 € (16,10 € - 4,20 €)

L'instruction du 7 juin 2001 (BOI 5 G-3-01 du 15 juin 2001) rappelle que les frais de repas d'affaires ou de repas pris lors de voyages professionnels (congrès, missions...) sont déductibles pour leur montant réel, sous réserve qu'ils revêtent un caractère professionnel et qu'ils soient appuyés de pièces justificatives.

### 37/ FRAIS PROFESSIONNELS DE VEHICULES DEDUCTIBLES SUR DECLARATION 2035/07 DATE, CONSEQUENCES, EXCLUSIONS

Dans deux instructions, respectivement en date d'octobre 1993 et de fin juillet 1994, l'Administration a rappelé ou précisé les points suivants :

#### a) Date de l'option :

L'option pour un mode déterminé de compta-

bilisation se prend en début d'année (et non en fin d'année à terme échu lors de l'élaboration du formulaire fiscal 2035) pour l'ensemble des véhicules utilisés tout au long de l'année.

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 Juillet 2000 a confirmé cette doctrine, et l'examen de cet élément s'effectue avec une sollicitude toute particulière à l'occasion de contrôles fiscaux dans différentes régions.

Si cette option se porte sur le barème kilométrique BNC, **les frais réels correspondants ne doivent pas avoir été portés en comptabilité à un poste de charges**, dans le cas d'un véhicule de tourisme (VP sur carte grise).

#### b) Conséquences de l'option :

Le choix de l'indemnité kilométrique classique que nous appellerons " BNC " implique que :

\*\* le même mode de comptabilisation (frais réels

ou indemnités kilométriques) doit être retenu en cas d'utilisation, justifiée à titre professionnel, de plusieurs véhicules pendant l'exercice,

\*\* la TVA (dans les cas où elle aurait été récupérable) ne peut être récupérée puisque les frais correspondants ne peuvent pas être portés en charges pour leur montant réel (rappel : pour que la récupération de TVA soit possible, il convient notamment que la dépense soit comptabilisée et appuyée de pièces justificatives).

### c) Exclusion de l'option :

L'application du barème kilométrique est totalement exclue pour :

\*\* les véhicules utilitaires,

\*\* les camions

\*\* les véhicules de tourisme en location de courte durée,

\*\* les véhicules de tourisme mis gracieusement à la disposition du professionnel libéral (véhicule appartenant par exemple à un particulier, un concubin ou même à un conjoint marié sous le régime de la séparation de biens).

\*\* camionnettes,

\*\* véhicules d'auto école spécialement équipés pour la conduite et pris en location ou en contrat de crédit bail,

\*\* véhicules pris en crédit bail dont les loyers sont portés en charges (nous rappelons qu'une forfaitisation des seuls frais de carburant est

alors possible, dans le cadre d'une option pour le barème dit " BIC "),

\*\* et, d'une façon générale, véhicules non immatriculés au nom du professionnel.

Attention : A l'occasion de nombreux contrôles fiscaux, le vérificateur examine si la carte grise est au nom du professionnel libéral, condition indispensable dans le cadre de l'option pour le barème kilométrique BNC. Dans la négative, les frais kilométriques sont rejetés et comme généralement le professionnel indépendant n'a pas comptabilisé ses frais réels et ne peut retrouver les pièces justificatives, aucune compensation n'est possible.

En conséquence, lorsque le professionnel libéral a utilisé à titre professionnel, des véhicules de ce type, il ne pourra, pour les autres véhicules éventuellement utilisés dans l'exercice de sa profession, retenir ni le barème kilométrique classique BNC, ni le barème " carburant ". Ce principe a été rappelé par la Réponse Ministérielle GHEERBRANT (JO AN du 8/7/1996).

### d) Mode de comptabilisation des frais de véhicule en 2007

**1) frais réels :** comme par le passé, ces frais doivent avoir été inscrits sur le livre-journal et toutes les pièces justificatives conservées.

**2) barème kilométrique " BNC " :** d représente la distance parcourue. (Instruction 5 F-2-08 du 08/02/2008)

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV	$d \times 0,376$	$(d \times 0,225) + 758$	$d \times 0,263$
4 CV	$d \times 0,453$	$(d \times 0,254) + 998$	$d \times 0,304$
5 CV	$d \times 0,498$	$(d \times 0,278) + 1\ 100$	$d \times 0\ 333$
6 CV	$d \times 0,521$	$(d \times 0,293) + 1\ 140$	$d \times 0,350$
7 CV	$d \times 0,545$	$(d \times 0,309) + 1\ 180$	$d \times 0,368$
8 CV	$d \times 0,575$	$(d \times 0,328) + 1\ 238$	$d \times 0,390$
9 CV	$d \times 0,590$	$(d \times 0,342) + 1\ 240$	$d \times 0,404$
10 CV	$d \times 0,621$	$(d \times 0,364) + 1\ 283$	$d \times 0,428$
11 CV	$d \times 0,633$	$(d \times 0,381) + 1\ 260$	$d \times 0,444$
12 CV	$d \times 0,666$	$(d \times 0,397) + 1\ 343$	$d \times 0,464$
13 CV ou plus	$d \times 0,677$	$(d \times 0,412) + 1\ 323$	$d \times 0,478$

**NB 1 :** Pour les tranches 1 et 3, il suffit d'appliquer le coût unitaire au nombre de kilomètres professionnels parcourus.

Pour la tranche intermédiaire 2, il conviendra comme les autres années de tenir compte d'un montant global fixe et d'un coût par kilomètre.

**NB 2 :** Il convient de tenir compte du kilométrage parcouru **par chaque véhicule**.

**NB 3 :** Pour un même véhicule, vous ne devez utiliser qu'une des trois tranches sus indiquées : ainsi, si vous avez effectué 18 000 km professionnels il y a lieu de vous situer dans la tranche n°2 (et non pas d'utiliser la tranche n°1 pour les 5 000 premiers kilomètres et la tranche n°2 pour le reliquat) ; ce point a été confirmé par

un arrêt de la CAA de NANCY en date du 06/02/1997.

**NB 4 :** Ce barème peut être utilisé, même si le professionnel libéral propriétaire du véhicule a souhaité le garder dans son patrimoine privé.

**NB 5 :** Ce barème ne couvrant pas le remboursement d'éventuels intérêts d'emprunts, ceux-ci sont déductibles, en sus, si le professionnel libéral ayant fait l'acquisition du véhicule a inscrit celui-ci à son actif professionnel : dans ce cas, le véhicule sera mentionné sur l'état d'immobilisations ; la dotation annuelle d'amortissement sera calculée, soustraite du total, et donc non reportée ligne 41 page 2035 B puisque l'amortissement est compris dans le barème.

**NB 6** : pour information, ce barème est calculé sur la base TTC du plafond de déductibilité fiscale du prix de revient des véhicules de tourisme.

**NB 7** : Nous rappelons que l'administration a précisé qu'il était possible de déduire, en sus du barème kilométrique, des dépenses exceptionnelles pour leur montant réel ; il s'agit de dépenses de réparations à caractère imprévisible déductibles " dans les conditions de droit commun ".

Selon la nature de ces frais, ils devront :

\*\*soit être portés en charges,

\*\*soit faire l'objet d'un amortissement conformément aux règles classiques liées à l'allongement éventuel de la durée de vie du bien si le véhicule est inscrit à l'actif.

En clair, il s'agit de dépenses qui ne peuvent être prises en compte que si l'on peut démontrer que le sinistre intervenu n'est pas dû à l'usure

normale du véhicule par exemple

**NB 8** : Le prix d'acquisition d'un GPS ne rentre pas en compte dans le barème kilométrique BNC ; en effet ce type d'équipement peut :

- soit faire l'objet d'un amortissement séparé du véhicule,

- soit être porté en charge à la rubrique " petit outillage " si son prix d'acquisition est inférieur à 500 euros HT

à condition qu'il ne soit pas fixé à demeure sur ledit véhicule.

**3) barème " carburant "** : Instruction 4 G-1-08 du 25/01/2008.

Le barème "carburant" appelé également "barème BIC" pour le différencier du barème kilométrique BNC est actualisé sur les deux tableaux suivants.

Frais de carburant en euro au kilomètre Véhicules automobiles

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Diesel	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,061 €	0,083 €	0,053 €
5 à 7 CV	0,074 €	0,103 €	0,066 €
8 à 9 CV	0,089 €	0,123 €	0,078 €
10 et 11 CV	0,100 €	0,138 €	0,088 €
12 CV et +	0,111 €	0,154 €	0,098 €

Frais de carburant en euro au kilomètre Vélocoteurs, scooters et motocyclettes

Puissance	Frais de carburant au km
< 50 CC	0,027 €
de 50 CC à 125 CC	0,054 €
3, 4 et 5 CV	0,069 €
au delà de 5 CV	0,095 €

On observera tout d'abord que pour les voitures il n'y a plus de barème affecté au super.

Par ailleurs, ce barème est applicable aux associés, personnes physiques, de sociétés de personnes qui exercent leur activité au sein de la société pour le calcul de leurs frais de carburant domicile-cabinet effectué au moyen de leur

véhicule personnel ; en effet ces frais constituent des charges professionnelles individuelles à ne pas déduire dans les charges de la société.

L'option pour ce barème doit être indiquée expressément sur un état annexe à joindre à la déclaration 2035, rédigé sur papier libre, conformément au modèle reproduit ci-après :

**OPTION**

Je soussigné(e) (nom, prénom):

Ai opté, le 1er Janvier de l'année 2007 pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburants supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicules pris en location.·

- Contrat de crédit-bail ou de location

°° date du ou des contrat(s) :

°° entreprise(s) bailleuse(s) :

dénomination :

adresse :·

- type et immatriculation du ou des véhicules concerné(s) :·

- nombre total de kilomètres parcourus :

°° nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel :·

- montant forfaitaire des frais de carburant :

à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du déclarant

Ce barème ne peut concerner que les véhicules automobiles et les véhicules deux roues motorisés pris en crédit-bail ou en location et uniquement pour le carburant.

En conséquence, les professionnels libéraux qui souhaitent utiliser ce barème doivent porter en charges sur le livre-journal :

° d'une part, les mensualités de leasing ou de location (éventuellement plafonnées en fonction de la limitation fiscale),

° d'autre part, les frais réels d'utilisation, sur justificatifs, autres que les frais de carburant,

° enfin, pour le seul carburant, les charges correspondant au kilométrage professionnel réel calculées selon le barème que nous appellerons " BIC " pour le distinguer du barème BNC classique.

**Attention :**

\*\* Du fait que sont déduites, parallèlement au forfait carburant, les mensualités réelles du crédit-bail, le véhicule sera considéré comme professionnel et donnera lieu à un calcul de plus ou moins-value professionnelle, en cas de cession, ou plus généralement de retrait d'actif

professionnel.

\*\* Ce barème ne peut s'appliquer aux camions.

\*\* Nous rappelons que, sauf dans le cas particulier des auto-écoles, la TVA ne peut être récupérée sur l'acquisition ou la location de véhicules de tourisme.

**4) Barèmes forfaitaires motos, vélomoteurs, scooters :** Instruction 5 F-2-08 du 08/02/2008

L'Administration Fiscale, par Instruction du 30 Juin 1998 (BOI 5 G-5-98 du 9 Juillet 1998) a officialisé sa position quant à l'application du barème forfaitaire des motos, scooters ou vélomoteurs pour les professionnels libéraux, à savoir :

- lorsque le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route (c'est à dire pour les deux roues, un véhicule dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 45km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm3 s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 KW pour les autres types de moteur :

Puissance (P)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2.001 à 5.000 Km	Au delà de 5000 Km
P < 50 CC	d x 0,247	(d x 0,059) + 376	d x 0,134

- lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route

(cylindrée supérieure à 50 cm3)

Puissance administrative	Jusqu'à 3.000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,309	(d x 0,077) + 696	d x 0,193
3, 4 et 5 CV	d x 0,367	(d x 0,065) + 906	d x 0,216
plus de 5 CV	d x 0,475	(d x 0,061) + 1 242	d x 0,268

d représente la distance parcourue

Les professionnels libéraux qui utiliseraient parallèlement un véhicule de tourisme depuis le début de l'année 2007 ne peuvent retenir le barème moto que si, depuis le 1er Janvier 2007, ils ont opté au titre de leur véhicule de tourisme pour le barème forfaitaire classique.

L'option pour le barème moto doit, comme l'option pour le barème forfaitaire des véhicules de tourisme, avoir été prise en début d'année. Ceci implique la non comptabilisation en charges, sur le livre-journal, des frais réels correspondants et l'inscription de ceux-ci au compte " prélèvements de l'exploitant ".

Le barème moto comprend notamment : Instruction du 13.03.98 (BOI 5 F-10-98) du 26.03.98 :

- la dépréciation du véhicule,
- les frais d'achat de casques et de protections,
- les frais de réparation et d'entretien,
- les dépenses de pneus,
- l'assurance,
- et le carburant.

Les frais de stationnement en garage ou en box

ne sont pas pris en compte par le barème et peuvent donc, s'ils sont justifiés, être comptabilisés en sus ligne 24 page 2035 B.

**e) Mode de comptabilisation et de déductibilité en cas de véhicules différents :**

Si des véhicules différents sont utilisés parallèlement ou successivement dans l'année, le choix du mode de comptabilisation sera le suivant :

\*\* véhicules de tourisme en propriété, l'un privé, l'autre professionnel : frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux véhicules ;

\*\* véhicules de tourisme, l'un en propriété, l'autre en crédit-bail :

- soit frais réels ou barème kilométrique BNC pour les deux,

- soit barème kilométrique BNC pour le véhicule en propriété, et barème kilométrique BIC (avec, pour leur montant réel, les frais autres que ceux de carburant) pour le véhicule en crédit-bail.

\*\* véhicule utilitaire et moto ou véhicule de tourisme : frais réels pour l'ensemble des véhicules.

\*\* véhicule de tourisme et moto :

- soit frais réels pour les deux, soit barème BNC pour le premier et barème moto pour le deuxième.

- soit barème BIC pour le premier s'il est en location ou en crédit bail et barème moto pour le deuxième.

L'Administration a précisé également (Réponse GRIMAUULT et DEHAINE - JO AN du 3.7.95) que dans le cas d'une société de personnes le mode de prise en compte des frais de voiture doit être identique pour tous les véhicules utilisés pour l'activité sociale :

\*\* qu'ils appartiennent à la société ou aux associés ;

\*\* et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

En conséquence, les associés ne peuvent retenir un mode de comptabilisation différent de celui pris en compte au niveau de la société.

### Exemples :

#### 1) Une société de fait ou une SCP :

°° utilise un véhicule de tourisme porté à l'actif du groupement,

°° et rembourse aux associés leurs frais de trajet effectués avec leur propre véhicule de tourisme (trajets domicile-cabinet).

Dans ce cas, la société doit opter, pour l'ensemble des véhicules :

\*\*soit pour les frais réels,

\*\*soit pour le barème kilométrique.

Précision de la Direction de la Législation Fiscale en date du 26 avril 2005 :

Question : Comment doit être prise en compte la partie fixe du barème d'un véhicule appartenant à l'un des associés entre :

\* les déplacements auprès de la clientèle (dont le coût se positionne sur la déclaration 2035 du groupement),

\* et les trajets domicile cabinet (qui sont à positionner dans les charges professionnelles de l'associé concerné) ?

Et surtout ladite partie fixe du barème peut-elle être deux fois prise en compte (ce qui était, en l'espèce, la position du professionnel libéral) ?

Réponse : A l'instar de la solution applicable en matière de traitements et salaires au regard des époux qui utilisent en alternance le même véhicule, et donc d'appliquer le barème à la totalité de la distance parcourue avec le véhicule personnel de l'associé, puis de répartir ces frais au prorata de la distance parcourue d'une part, pour effectuer les déplacements auprès de la clientèle et d'autre part, pour effectuer les déplacements domicile lieu de travail propres à chaque associé.

Cette méthode de calcul présente ainsi l'avantage d'être cohérente avec celle qui aurait été retenue si la déduction des frais de voiture avait été opérée selon le mode réel.

#### 2) Si le véhicule porté à l'actif du groupement est un véhicule utilitaire (mention VU sur carte grise), seuls les frais réels peuvent être déduits.

Corrélativement, les associés doivent nécessairement utiliser pour la déduction des frais de voiture leur incombant personnellement, la prise en compte des frais réels.

#### f) Cas particulier des auto-écoles :

##### 1) véhicules en location ou en crédit-bail :

Les auto-écoles si elles utilisent des véhicules de ce type spécifiquement destinés à l'enseignement de la conduite, peuvent retenir les frais réels.

Cependant, dans la mesure où elles sont dans l'obligation de déduire en charges les échéances de location ou crédit-bail, rien ne s'oppose, à notre connaissance, à ce qu'elles retiennent parallèlement le barème " carburant " au lieu et place des frais réels de carburants correspondants. En revanche, dans ce cas, l'option pour le barème kilométrique BNC ne peut être exercée (Réponse CAZIN d'HONINCTHUN JO AN du 7/10/96).

##### 2) véhicules en propriété :

Aucune disposition ne paraît s'opposer à l'utilisation du barème kilométrique BNC sachant que, le véhicule étant obligatoirement porté à l'actif :

\*\* d'une part, il ne peut être déduit fiscalement d'amortissement, celui-ci étant compris dans le barème,

\*\* d'autre part, il ne pourra être récupéré de TVA sur les frais puisque ceux-ci n'auront pas été portés en charges sur le livre-journal mais dans la colonne " prélèvements de l'exploitant ".

### 38/ CHARGES SOCIALES PERSONNELLES :

Ne sont examinées ci-dessous que les dispositions relatives aux dépenses professionnelles, c'est à dire relevant du formulaire professionnel 2035 et dans le cadre d'une comptabilité recettes-dépenses.

La Loi du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites et la Loi de Finances pour 2004 ont modifié depuis l'exercice 2004 le régime des charges sociales personnelles des professions libérales.

Par ailleurs, la " lettre de l'URSSAF " a apporté une précision sur ce dispositif : afin de permettre aux entreprises d'adapter leurs régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire institués avant le 1er janvier 2005 aux nouvelles règles d'exonération prévues par la Loi précédemment citée, l'application de l'ancien dispositif d'exonération était maintenue jusqu'au 30 juin 2008. A titre de tolérance, cette date a été reportée au 31 décembre 2008.

L'instruction administrative 5G-7-05 du 2 décembre 2005 a commenté ces modifications :

## A/ Régime officiel depuis 2004

1/ Continuent d'être déductibles sans limitation, comme par le passé, les cotisations versées aux régimes de base ou complémentaires ci-après :

- Allocations Familiales : URSSAF (hors CSG et CRDS),
- Assurances Maladie Maternité des Travailleurs non Salariés (URSSAF, CANAM...)
- AGESEA ou Maison des Artistes (hors CSG et CRDS) pour certaines professions.
- ORGANIC par les agents commerciaux ou les auto-écoles ;

2/ Cas particulier de la retraite, prévoyance, perte d'emploi

\* En matière de retraite concernant le professionnel libéral et son conjoint non salarié collaborant effectivement à l'activité libérale sans exercer aucune autre activité professionnelle, le régime a été modifié à compter du 1/1/2004, avec la possibilité cependant de suivre provisoirement un dispositif transitoire (Loi de réforme sur les retraites du 21/8/2003 art. 111).

Nous allons examiner successivement ces deux possibilités:

### a) cotisations déductibles sans limitation :

\*\* Les cotisations versées aux régimes de retraite légalement obligatoires de base d'Assurance Vieillesse pour les professions libérales (CARMF, CARPIMKO, CAVEC...).

\*\* Les cotisations minimales servies dans le cadre des régimes complémentaires obligatoires des régimes de base d'Assurance Vieillesse des professions libérales.

\*\* Les rachats de cotisations d'Assurance Vieillesse correspondant aux années d'études précédant l'affiliation aux régimes d'assurances vieillesse ou aux années qui ont donné lieu à des versements inférieurs à quatre trimestres.

\*\* Les rachats de cotisations réalisés dans le cadre du régime obligatoire.

\*\* Les cotisations volontaires de base et complémentaires obligatoires d'Assurance Vieillesse du conjoint collaborateur exerçant dans les conditions précisées ci-avant.

### b) Cotisations dont la déduction est plafonnée

Trois observations liminaires :

\* il a été mis en place des planchers et des plafonds de déduction ; ces planchers permettent aux professionnels libéraux ayant de faibles revenus professionnels, voire un déficit, de bénéficier en partie du nouveau dispositif.

\* le bénéfice à prendre en compte pour l'appréciation des plafonds s'entend :

- avant déduction des cotisations facultatives,
- avant déduction des exonérations de type ZFU,
- sans tenir compte des plus ou moins values professionnelles à long terme,
- sans que le bénéfice disponible de l'exercice ne soit minoré des éventuels déficits BNC des années antérieures.

\* en cas d'année civile incomplète, les plafonds sont réduits au prorata temporis.

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance Vieillesse versée à des régimes facultatifs de retraites (y compris la fraction dépassant la cotisation minimale obligatoire versée aux complémentaires obligatoires)	10% du plafond* annuel 2007 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 32 184 €)	3 218 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10% du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2007 de la Sécurité Sociale (soit 10% de 257 472 €) + 15% du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15% de 225 288 €)	59 540 €
Prévoyance Madelin ou régimes facultatifs de la Sécurité Sociale	7% du plafond annuel 2007 de la Sécurité Sociale	2 253 €	oui	3,75% du bénéfice imposable	variable
	total plafonné à 3% de 8 fois le plafond annuel 2007 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 257 472 €) : soit 7 724 €				
Perte d'emploi Madelin ou régimes facultatifs de Sécurité Sociale	2,5% du plafond annuel 2007 de la Sécurité Sociale	805 €	non mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2007 de la Sécurité Sociale	4 828 €
* limite réduite des sommes éventuellement versées par le cabinet au titre du PERCO					

## B/ Dispositif transitoire

Les professionnels libéraux qui ont, avant le 25 septembre 2003, souscrit un contrat Madelin ou adhéré à un régime facultatif, peuvent continuer, si c'est leur intérêt, à maintenir le système applicable en 2003 pour chacun des exercices compris entre 2004 et 2008 inclus.

De façon classique (régime applicable jusqu'en 2003), le plafond global déductible applicable à l'exercice 2007 serait de 48 920 € (19% de 8 fois le plafond de la sécurité sociale, c'est à dire de 257 472 €) dont :

- 7 724 € au maximum pour la prévoyance (3% de 8 fois le même plafond),
- et 3 862 € au maximum pour la perte d'emploi (1,5% de 8 fois le même plafond).

	1er cas	2e cas	3e cas
Cotisations Retraite Obligatoire	50 000 €	26 000 €	22 000 €
Cotisations Facultatifs			
- Perte d'emploi subie	0	2 700 €	4 000 €
- Prévoyance complémentaire et obligatoire	0	5 300 €	8 000 €
- Retraite complémentaire Madelin	0	15 000 €	6 100 €
Total des dépenses payées	50 000 €	49 000 €	40 100 €
Total des dépenses éventuellement déductibles	48 920 €	48 920 €	40 100 €
Cotisations non déductibles :			
- Perte d'emploi subie (plafonnée à 3 862 €)	0	0	138 €
- Prévoyance (plafonnée à 7 724 €)	0	0	276 €
- Retraite	1 080 €	80 €	0
Total des cotisations non déductibles	1 080 €	80 €	414 €
Cotisations réellement déduites en charges	48 920 €	48 920 €	39 686 €

## C) Le cas particulier du conjoint collaborateur

**Son statut juridique - rappel :** le conjoint participant régulièrement à l'exploitation doit maintenant, depuis la Loi du 2 Août 2005, avoir choisi l'un des trois statuts : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé (le premier de ces statuts étant celui retenu par défaut).

Sa situation au regard de la caisse d'assurance vieillesse obligatoire : conformément à la même loi du 2 Août 2005, le conjoint collaborateur doit personnellement s'affilier à la caisse d'assurance vieillesse obligatoire du professionnel libéral.

**1 - Rappel :** le décret 2007-582 du 19 avril 2007 en a précisé les conditions, sachant que ce dispositif initialement applicable au 22 avril 2007, a vu son effet reporté au 1er juillet 2007 (y compris pour les conjoints qui avaient, jusque là, adhéré à une assurance vieillesse volontaire).

**2 - Retraite complémentaire :** la cotisation est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral lui-même (le quart par défaut en cas d'absence de choix). Les conditions de choix et de délais sont les mêmes que pour la retraite obligatoire, cf ci-dessous.

**3 - Retraite obligatoire de base :** le conjoint a le choix de cotiser entre deux possibilités suivantes:

- soit sur le quart ou la moitié du revenu du professionnel libéral, avec possibilité de déduction de cette part, de l'assiette de cotisations de l'exploitant, si celui-ci y consent,

- soit sur une base forfaitaire égale à 85% du plafond de Sécurité Sociale /2 soit 13 678 Euros pour 2007.

Le choix entre l'une ou l'autre disposition doit s'effectuer par écrit au plus tard 60 jours :

- après l'envoi de l'avis d'affiliation,
- et avant tout versement de cotisation.

A défaut de choix, les cotisations sont calculées sur la base forfaitaire.

Il est à noter qu'en cas d'option 1, avec choix de déduction de la part de l'assiette de cotisations de l'exploitant, celui-ci doit contre signer la demande de son conjoint collaborateur.

L'administration fiscale a commenté ce nouveau dispositif dans deux instructions récentes du 10 octobre 2007, codifiées respectivement 4 F-2-07 et 5 G-5-07.

**Les nouvelles mesures sont applicables depuis :**

- le 3 août 2006 pour les conjoints collaborateurs qui s'étaient déjà inscrits volontairement à la caisse obligatoire de l'exploitant,
- le 1er juillet 2007 pour les autres.

Sont notamment à retenir les deux mesures suivantes :

- les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès du conjoint collaborateur deviennent déductibles sans limitation de la déclaration 2035 du professionnel libéral,
- il en est de même des rachats de points à la même caisse.

## 39/ ASSIETTE 2007 DES COTISATIONS SOCIALES DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

### Rappels :

1/ La Loi de Finances pour 2006, en son article 10, a inclus à compter de l'exercice 2006, l'ancien abattement de 20% découlant de l'adhésion à une Association Agréée dans le nouveau barème de l'impôt.

2/ Les professionnels libéraux non membres d'un organisme agréé voient en parallèle leurs revenus professionnels affectés d'un coefficient de 1,25% en matière d'imposition.

La problématique quant à la base de calcul des charges sociales personnelles :

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007 adoptée le 30 novembre 2006 et applicable à l'exercice 2006 précise que, pour les professionnels libéraux non membres d'une Association Agréée, l'assiette des cotisations et contributions sociales (dont CSG et CRDS) ne sera pas modifiée et restera donc assise sur la base 100 et non 125.

### Autres précisions et régularisations :

Est à réintégrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales la partie exonérée au titre de l'impôt sur le revenu :

- du bénéfice réalisé en ZFU, pôles de compétitivité ou au titre des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI),

- de plus value à court terme dans le cadre du nouvel article 151 septies A du CGI (départ à la retraite).

## 40/ FRAIS FINANCIERS : DEDUCTIBILITE

Lorsqu'un emprunt a été souscrit pour l'acquisition de biens portés à l'actif professionnel ou plus généralement pour couvrir des dépenses nécessaires à l'exploitation, les intérêts sont déductibles (en tout ou partie) quels que soient les prélèvements de l'exploitant.

**Rappel :** lorsque vous avez recours à un emprunt, vous payez à la fois des intérêts et le remboursement du capital : seuls les intérêts peuvent faire l'objet d'une déduction totale ou partielle. Le capital que vous remboursez n'est pas une dépense professionnelle déductible, de même que, lors de l'obtention du même emprunt, le capital reçu n'a pas constitué une recette professionnelle imposable. Nous sommes ici dans un raisonnement fiscal et non dans une appréciation de la trésorerie (tableau de passage).

Par ailleurs, aux termes d'un Arrêt du 30 novembre 98, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante concernant un professionnel libéral, ayant eu des découverts bancaires :

\*\* pour la quote-part de frais financiers dus aux longs délais de paiement de ses clients, la déduction a été admise ;

\*\* en revanche, le reliquat d'agios dû à l'excé-

dent des prélèvements sur les bénéfices des années concernées a été réintégré. Selon ce même arrêt, l'Administration Fiscale peut valablement réintégrer les frais de découvert bancaire dans la proportion de l'excédent des prélèvements effectués à des fins personnelles par rapport aux bénéfices réalisés.

Par ailleurs, un arrêt rendu par la CAA de NANCY le 11 juin 1998 avait également rejeté, pour un Chirurgien Dentiste, la déduction de frais financier, résultant de découverts sur des comptes bancaires mixtes, dès lors que l'intéressé n'apportait pas la preuve que les dépenses qui étaient à l'origine du découvert bancaire avaient un objet professionnel

(cf également CE 28/7/2000 N° 185 432).

## 41/ ABONDEMENT EPARGNE SALARIALE (ligne 43 page 2035 B rubrique CT)

Le dispositif de l'abondement de l'épargne salariale, relatif aux dépenses visées à l'article 443-8 du Code du Travail, intègre en 2005 :

\* le Plan d'Epargne Inter-Entreprises classique (PEI)

\* ainsi qu'un nouveau Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-Entreprises (PPESVI) mis en place par la Loi FILLON sur les retraites, publiée le 21 août 2003.

Ces deux types de mesures, si elles sont cumulées, permettent de porter en divers à déduire, conformément à la Loi du 30 décembre 2006 sur le développement de la participation jusqu'à :

\* 8% du plafond de la sécurité sociale (soit 8% de 32 184 euros) pour le PEI,

\* et 16% de ce même plafond pour le PPESVI,

et ce, en exonération de charges sociales et d'impôt. Cet abondement concerne, tant le professionnel libéral lui-même employant au minimum un salarié, que les salariés eux-mêmes, selon des modalités prédéfinies et variables chaque année.

L'abondement versé par l'employeur dans le cadre d'un PEE ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire, ni être supérieur à 2 300 € ; ce plafond pouvait faire l'objet en 2004 d'une majoration maximale de 50 % en cas d'acquisition par le salarié de titres, actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise, soit :

$2\ 300\ € + (2\ 300 \times 50\ \%) = 3\ 450\ €.$

La Loi de Finances pour 2005 permet à partir du 1er janvier 2005 que le plafond d'abondement par l'employeur soit majoré de 80 % au lieu de 50 %, ce qui donne donc le nouveau seuil suivant :

$2\ 300\ € + (2\ 300 \times 80\ \%) = 4\ 140\ €.$

Nous rappelons qu'il ne peut y avoir abondement sans qu'il y ait eu versement antérieur du salarié et/ou du chef d'entreprise.

Observation : l'épargne investie par le ou les salarié(s) et le professionnel libéral lui-même est

bloquée cinq ans de date à date pour chaque versement, mais peut être débloquée par anticipation et sans pénalités pour faire face à un certain nombre d'événements à caractère professionnel ou familial.

Ces revenus sont alors exonérés d'impôts, hors CSG, CRDS, prélèvements sociaux de 2,30 %.

**Attention** : ne peut être déduit que l'abondement payé par le cabinet et en aucun cas le versement parallèle effectué à titre personnel par le professionnel libéral pour son compte.

**Question : Qu'en est-il lorsqu'un professionnel libéral :**

- a un(e) ou plusieurs salarié(e)(s),
- met en place un PEE dans son cabinet,
- mais dont les salariés refusent de participer au PEE.

Le professionnel libéral peut-il dans ce cas déduire un abondement le concernant seul ?

**En réponse à cette question, l'Administration Fiscale a apporté la réponse suivante :**

- dès lors que le professionnel libéral a mis en place un PEE dans son cabinet,
- qu'il a informé son ou ses salarié(e)(s) de

l'existence de ce PEE créé à l'initiative du cabinet,

- et que son ou ses salariés refuse(nt) d'y participer,

le professionnel libéral est en droit de déduire l'abondement qui le concerne donc seul.

Nous rappelons cf 7 ci-avant que le CESU et le CESU pré financé ne suivent pas les mêmes règles que le PEE ; ils sont en effet applicables aux professionnels libéraux depuis 2007 même quand ceux-ci n'emploient pas de salariés.

**42/ ZFU : Mode de calcul et plafonnement d'abattements**

Vous pourrez consulter ci-après le pourcentage d'abattement potentiel sur votre bénéfice selon le type de zones franches dans lequel vous vous situez.

a/ Pour les zones franches urbaines de première et deuxième génération faisant suite aux Lois 96-987 du 14 novembre 1996 ou 2003-740 du 1er août 2003 au titre desquelles l'abattement potentiel est plafonné à 61 000 euros.

EXERCICE	IMPLANTATIONS								
	1/1/1997	1/1/1998	1/1/1999	1/1/2000	1/1/2001	1/1/2002	1/1/2003	1/1/2004	1/1/2005
2005	60	60	60	60	100	100	100	100	100
2006	60	60	60	60	60	100	100	100	100
2007	40	60	60	60	60	60	100	100	100
2008	40	40	60	60	60	60	60	100	100
2009	20	40	40	60	60	60	60	60	100
2010	20	20	40	40	60	60	60	60	60
2011		20	20	40	40	60	60	60	60
2012			20	20	40	40	60	60	60
2013				20	20	40	40	60	60
2014					20	20	40	40	60
2015						20	20	40	40
2016							20	20	40
2017								20	20
2018									20

**Exemple** : pour un professionnel établi en ZFU en 1997 et ayant au titre de 2007 un bénéfice imposable de 210 000 euros, il aurait droit à un abattement potentiel de 210 000 euros multiplié par 40% soit 84 000 euros ; cependant, compte tenu du plafonnement de l'exonération, il ne pourrait prétendre qu'à l'exonération maximale

de 61 000 euros.

b/ Pour les zones franches urbaines de troisième génération faisant suite à la Loi 2006-396 du 31 mars 2006 au titre de laquelle l'abattement potentiel est plafonné à 100 000 euros.

EXERCICES	IMPLANTATIONS					
	1/1/2006	1/1/2007	1/1/2008	1/1/2009	1/1/2010	1/1/2011
2006	100					
2007	100	100				
2008	100	100	100			
2009	100	100	100	100		
2010	100	100	100	100	100	
2011	60	100	100	100	100	100
2012	60	60	100	100	100	100
2013	60	60	60	100	100	100
2014	60	60	60	60	100	100
2015	60	60	60	60	60	100
2016	40	60	60	60	60	60
2017	40	40	60	60	60	60
2018	20	40	40	60	60	60
2019	20	20	40	40	60	60
2020		20	20	40	40	60
2021			20	20	40	40
2022				20	20	40
2023					20	20
2024						20

**Exemple** : pour un professionnel établi en ZFU en 2006 et ayant au titre de 2007 un bénéfice imposable de 210 000 euros, il aurait droit à un abattement potentiel de 210 000 euros multiplié

par 100% soit 210 000 euros ; cependant, compte tenu du plafonnement de l'exonération, il ne pourrait prétendre qu'à l'exonération maximale de 100 000 euros.

## A CHACUN SA PROFESSION

### 43/ MEDECINS EN ZONES DEFICITAIRES EN SOINS

Nous rappelons conformément à l'article 151 Ter du CGI que :

" La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L 6315-1 du Code de la Santé Publique par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone définie en application de l'article L 162-47 du Code de la Sécurité Sociale est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de 60 jours de permanence par an ".

Les modalités de ce calcul ont été indiquées dans un numéro antérieur de la présente publication.

Les adhérents intéressés peuvent consulter la liste des communes concernées sur : [http://www.santé.gouv.fr/htm/dossiers/demographie\\_medicale/sommaire.htm](http://www.santé.gouv.fr/htm/dossiers/demographie_medicale/sommaire.htm)

### 44/ AGENTS GENERAUX D'ASSURANCES : INDEMNITE COMPENSATRICE

Dans un numéro précédent de Flash Contact, nous avons détaillé les mesures permettant, depuis le 1er janvier 2006, à un agent d'assurances percevant, sous certaines conditions, une indemnité compensatrice de sa compagnie d'exonérer cette indemnité d'impôt sur le revenu en contrepartie du paiement d'une taxe exceptionnelle.

L'instruction BOI 5 G-1-08 du 23 janvier 2008 sur laquelle nous reviendrons a précisé les conditions de ce dispositif.

